

S O S L H 251 12

5565

(1942-46, 48, 51-58,  
61, 68)

5565

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS  
-----

Le Président  
du Conseil d'Administration  
-----

Paris, le 25 août 1945

D. 54.120- 5

C O P I E

D<sup>r</sup> 547.101  
6.75

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer que les exploitations en commun, que nous avions réalisées, à la demande d'un de vos prédécesseurs, avec certains transports routiers (O.G.T., Entreprise Bouessé et Société des Autobus du Centre (J. Bernis), et qui avaient dû être interrompues au cours de l'année 1944, faute de pneumatiques, vont reprendre incessamment.

Mais il ne peut être question de reprendre ces exploitations aux conditions financières antérieures car, ainsi que vous le savez, de nombreuses majorations ont été autorisées sur les prix en vigueur en 1944, ce qui nous amène à envisager une augmentation des rémunérations à allouer à ces entreprises entraînant elle-même une majoration des prix à percevoir du public.

C'est pourquoi je vous adresse ci-joint le texte des nouvelles dispositions tarifaires que nous nous proposons d'appliquer aux transports effectués par les camions mis à notre disposition par les trois entreprises ci-dessus.

Ces prix ont été établis à partir du tarif de location de l'arrête du 19 décembre 1944. Toutefois, nous avons estimé, pour faciliter le travail de nos agents taxateurs, de ne pas tenir compte des parcours à vide. Nous avons observé, en effet, depuis la mise en marche de notre organisation, que les parcours à vide correspondaient à 20 % environ des parcours à charge ; nous avons donc établi les prix du barème en majorant de 20 % environ les bases kilométriques, étant bien entendu que seuls seraient taxés les parcours à charge.

Nous vous proposons, sauf objection de votre part, de mettre ces tarifs en vigueur au 1er septembre.

.....

Monsieur le Ministre des Travaux Publics et des Transports  
Direction Générale des Chemins de fer et des Transports  
244, Boulevard Saint-Germain

- PARIS -

Nous soumettrons incessamment à votre approbation, par ailleurs, des avenants aux contrats passés avec les entreprises routières ci-dessus pour modifier les conditions de rémunération que nous allons être amenés à leur consentir du fait de la hausse des prix.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

P. le Président du Conseil d'Administration,  
Le Vice-Président,

Signé : de TARDE.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Transports de marchandises par camions  
effectués aux conditions du tarif spécial n° 129, chap. 5

Article 1 - Généralités -

1°) Peuvent être acceptées au transport par camions les marchandises de toute nature dont la valeur ne dépasse pas 200 fr le kilogramme (1).

2°) Le poids minimum de chaque envoi est fixé comme suit :

Nature des envois	Acheminés par camions de	
	10 tonnes	12 tonnes
Toutes marchandises sauf emballages vides	3 T.	3,5 T.
Emballages vides	4 T.	5 T.

3°) Il est interdit aux expéditeurs de charger un poids supérieur à la charge utile des camions.

En cas d'infraction à cette disposition, le poids en excédent sera majoré de 100 % et taxé comme une expédition distincte, sans préjudice de la réclamation éventuelle de dommages et intérêts au cas où la surcharge aurait entraîné des avaries au matériel.

4°) Les transports sont effectués d'un point quelconque à un point quelconque accessible aux camions gros porteurs.

5°) Après chargement, le chauffeur délivre à l'expéditeur un bulletin de prise en charge.

Les récépissés de transport sont envoyés aux intéressés sur leur demande (et en ce qui concerne l'expéditeur, contre envoi du bulletin de prise en charge).

.....

(1) Les envois de marchandises qui présentent des valeurs déclarées supérieures, peuvent être acceptés moyennant une prime à la charge de la marchandise de 15 francs par tonne et par fraction indivisible de 100 fr en excédent sur 200 fr par kilogramme.

Article 2 - Poids -

Les poids à considérer pour le calcul des taxes sont arrondis aux 100 kg supérieurs.

Article 3 - Distances -

Les distances sont décomptées par route suivant les itinéraires habituellement empruntés pour la circulation des camions compte tenu des détournements temporaires ou permanents imposés par les circonstances.

Elles peuvent également être décomptées suivant les itinéraires revendiqués par l'expéditeur, sous réserve qu'ils soient accessibles aux camions.

Les distances sont arrondies aux 10 km supérieurs.

Article 4 - Calcul des taxes -

1°) La taxe est établie d'après la distance par route séparant les points d'expéditeur et de destination, arrondie aux 10 km supérieurs, avec minimum de 30 km.

2°) Les marchandises sont taxées au barème suivant, sans que la taxe puisse dépasser les maxima prévus applicables d'après la série dont relève la marchandise transportée à la classification générale des marchandises, tout en restant inférieure aux prix maxima fixés par les textes réglementaires pour les transports par route.

		: Barème : Sans que la taxe excède :			: Sans que la taxe excède pour :		
		: Prix par : pour les transports par :			: les transports par camion :		
		: tonne : camion 10 T. :			: 12 T. :		
		: 1ère série: 2ème série: 3ème série <sup>(1)</sup> :			: 1ère série: 2ème série: 3ème série :		
30 km	: 255	: 2550	: 2550	: 2550	: 3060	: 3060	: 3060
40 -	: 300	: 3200	: 3200	: 3200	: 3640	: 3640	: 3640
50 -	: 365	: 3650	: 3650	: 3650	: 4620	: 4620	: 4620
60 -	: 410	: 4500	: 4400	: 4500	: 5400	: 5200	: 5150
70 -	: 515	: 5100	: <del>4850</del>	: 4800	: 6120	: 5940	: 5750
80 -	: 560	: 5700	: 5500	: 5500	: 6640	: 6500	: 6560
90 -	: 645	: 6000	: 6000	: 5700	: 7560	: 7200	: 6940
100 -	: 710	: 6900	: 5500	: 6100	: 8280	: 7800	: 7520
par km	: 6,4	: 60	: 59	: 57	: 72	: 70,8	: 68,4
200 km	: <del>1550</del>	: 12000	: 12400	: 11000	: 15480	: 14800	: 14150
par km	: 6,2	: 60	: 50	: 57	: 72	: 69,6	: 68,4
300 km	: 1970	: 13000	: 18300	: 17500	: 22080	: 21540	: 21000
par km	: 6,1	: 60	: 58	: 57	: 72	: 69,6	: 68,4
400 km	: 2580	: 24900	: 24000	: 23200	: 29980	: 28800	: 27840
par km	: 6,1	: 59	: 58	: 57	: 70,8	: 69,6	: 68,4
500 km	: 3190	: 30100	: 29300	: 28900	: 36980	: 35760	: 34680
par km	: 6,1	: 59	: 58	: 57	: 70,8	: 69,6	: 68,4

(1) ainsi que les emballages vides toutes séries.

3°) Les prix à la tonne des barèmes sont majorés de 50 % pour le transport des marchandises volumineuses.

4°) Les prix de transport résultant de l'application du présent article sont arrondis aux 10 fr les plus voisins. Ils comprennent les droits de timbre et d'enregistrement.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES TRANSPORTS  
-----

PARIS, le 9 Décembre 1944

Direction Générale des Chemins  
de fer et des Transports  
-----

D.T.6° B. C° 56

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES TRANSPORTS

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la  
Société Nationale des Chemins de fer français.

OBJET : Avenant n° 2 au contrat du 4 février 1942 entre la  
S.N.C.F. et la Société des Autobus du Centre.

REFERENCE : Votre lettre du 30 Octobre 1944.

Par lettre susvisée, vous m'avez soumis, pour approbation,  
trois originaux d'un nouvel avenant que vous avez conclu  
avec la Société des Autobus du Centre pour fixer, à dater du  
1er janvier 1944, les nouvelles conditions de rémunération  
de l'entreprise.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'approuve  
cet avenant, et je vous renvoie deux originaux revêtus de ma  
signature.

Signé : R.MAYER.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

-----

Le Président  
du Conseil d'Administration

Paris, le 30 octobre 1944

-----  
547-101 d

Monsieur le Ministre,

Par décision "Service de la Coordination - 3ème Bureau n° 4.042/3 du 1er février 1943" vous avez bien voulu me retourner, revêtus de votre approbation, les 2 originaux du 1er avenant au contrat que nous avons conclu avec la Société des Autobus du Centre pour la mise à notre disposition de camions gros porteurs.

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation, les 3 originaux d'un 2ème avenant à ce contrat; ces nouvelles dispositions ont pour objet de relever, à la date du 1er janvier 1944, les taux de rémunération allouée à l'Entreprise.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me retourner, revêtus de votre signature, 2 des originaux de cet avenant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,  
signé : FOURNIER.

Monsieur le Ministre des Travaux Publics  
et des Transports -  
Direction des Transports - Service des Transports Routiers - 3ème Bureau

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration  
du 28 juin 1944

QUESTION IV - Service Commercial

P.V. (p.3) 2°) Avenant au contrat passé avec la Société des Autobus du Centre pour l'exécution de transports marchandises par route.

M. LE PRESIDENT souligne les raisons pour lesquelles, après enquête de la S.C.E.T.A., il paraît justifié de porter la rémunération de la Société, avec effet du 1er janvier 1944 :

- de 11 fr 50 à 15 fr 50 par camion-km parcouru à charge ;
- de 9 fr 50 à 11 fr 50 par camion-km parcouru à vide.

L'exploitation, même compte tenu de ce relèvement, se traduira encore, pour la S.N.C.F., par un solde bénéficiaire.

Le Conseil approuve la majoration.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Conseil d'Administration

Séance du 28 juin 1944

IV - Service Commercial

2°) Avenant au contrat passé avec la Société des Autobus du Centre pour l'exécution de transports marchandises par route.

Per

Après avoir vu l'avenant  
concernant le contrat  
de transport de marchandises  
par route avec la Société  
des Autobus du Centre  
le Conseil a décidé de  
le ratifier et de le  
valider pour l'avenir.  
Le présent rapport a  
été soumis à la délibération  
du Conseil et a été  
adopté à l'unanimité.  
Le Président du Conseil  
Le Secrétaire

approuvé

N O T E

pour Messieurs les Membres du Conseil d'Administration  
au sujet de la conclusion d'un avenant au contrat passé avec  
la Société des Autobus du Centre (J. BERNIS) pour l'exécution  
de transports de marchandises par route.

====

Par contrat conclu le 4 février 1942, après approbation  
par le Conseil d'Administration dans sa séance du 21 janvier 1942,  
la Société des Autobus du Centre, à Limoges, s'est engagée à mettre,  
pour une durée de trois mois, un camion de 10 tonnes de charge utile  
à la disposition de la S.N.C.F. pour l'exécution de transports de  
marchandises à grande distance.

Ce contrat approuvé le 27 février 1942 par M. le Secré-  
taire d'Etat aux Communications, est entré en vigueur le 16 mars de  
la même année.

Les résultats obtenus ont été satisfaisants tant sur le  
plan technique que financier et nous avons laissé jouer la recon-  
duction aux échéances successives du contrat.

Un avenant est intervenu le 12 janvier 1943 conformément  
à la décision du Conseil du 25 novembre 1942 notamment pour réviser  
les taux de rémunération de l'entreprise et les porter à :

11 fr,50 par camion-km parcouru à charge  
9 fr,50 par camion-km parcouru à vide

L'entreprise sollicite avec effet du 1er janvier 1944  
une nouvelle révision de ces prix qui seraient fixés désormais à :

15 fr,50 par camion-km parcouru à charge  
11 fr,50 par camion-km parcouru à vide

Cette demande est motivée essentiellement par un relève-  
ment que nous avons reconnu justifié des dépenses de personnel et de  
combustible.

Nous proposons au Conseil de vouloir bien approuver le  
projet d'avenant ci-joint destiné à réaliser les modifications de  
la rémunération de l'entreprise exposées ci-dessus.

Une marge bénéficiaire suffisante dans l'exploitation du  
véhicule de la Société des Autobus du Centre pourra être conservée  
malgré l'augmentation de la rémunération de l'entreprise, en sorte  
que nous n'envisageons pas de modifier les prix de transport perçus  
du public, effectués au moyen du véhicule intéressé.

LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL,  
BOYAUX

AVENANT n° 1

au contrat conclu, en date du 4 février 1942,  
entre le S.N.C.F. et la Société des Autobus  
du Centre

Entre la Société Nationale des Chemins de fer Français désignée  
dans le présent avenant sous les initiales "S.N.C.F.", dont le siège est  
à Paris, 86 rue Saint-Lozère, représentée par M. FOURNIER, Président du  
Conseil d'Administration, et M. GRIMPET, Vice-Président,

d'une part,

et la Société des Autobus du Centre J. BERNIS et Cie, dont le  
siège est à Limoges, 20 avenue de Toulouse, représentée par M. BERNIS  
Joseph, son gérant, désignée dans le présent avenant sous l'appellation  
"l'Entreprise",

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

Le contrat conclu le 4 février 1942 entre le S.N.C.F. et l'en-  
treprise est modifié comme suit

A) Les paragraphes 1° et 2° de l'article 1er sont remplacés par le  
texte suivant :

".....

"1°- que rentreront ipso facto dans le champ d'application  
"du présent contrat tous les transports de marchandises effectués par  
"les camions repris à la liste annexée au présent contrat même s'il  
"s'agit d'une relation autre que celle définie à l'article ci-dessus.

"2°- que l'entreprise gardera sa liberté commerciale pour  
"assurer des transports à grande distance avec les véhicules qu'elle  
"peut posséder en plus des camions visés ci-dessus, à charge pour elle  
"de pratiquer, sauf accord avec le S.N.C.F., les prix qui sont appliqués  
"par le S.N.C.F. pour les transports faisant l'objet du présent contrat  
"et de fournir, par priorité, à la S.N.C.F. le fret que celle-ci lui  
"demandera pour être transporté aux conditions du dit contrat.

.....

"Toutefois, la S.N.C.F. pourra moyennant un préavis de 15 jours, décider d'étendre les conditions du présent contrat à tout ou partie de ces véhicules".

B) Le paragraphe 1er de l'art. 3 est remplacé par le texte suivant :

"1°- Les camions fournis par l'Entreprise seront affectés aux transports par chargements complets sur les relations reliant :

"- d'une part, le département de la Haute-Vienne et les départements limitrophes de ce département,

"- d'autre part, les départements suivants :

"Tern-et-Garonne, Haute-Garonne, Ariège, Aude, Pyrénées-Orientales, Hérault, Gard, Vaucluse, Bouches-du-Rhône, Allier, Saône-et-Loire, Jura, Ain, Isère, Drôme, Ardèche, Rhône, Loire, Puy-de-Dôme;

"Toutefois, pour éviter des parcours à vide, des frets pourront être recherchés de ou pour les régions intermédiaires.

.....  
C) Les taux de rémunération de l'entreprise fixés au paragraphe 1er de l'article 9 sont remplacés par les taux suivants :

- 11 frs 50 par camion-kilomètre parcouru à charge,
- 9 frs 50 par camion-kilomètre parcouru à vide.

D) La date du 1er août 1942 est substituée à celle du 1er septembre 1941 au paragraphe 6° de l'article 9.

### Article 2

L'annexe au contrat du 4 février 1942 est complétée par les indications suivantes consécutives à la mise en service d'un deuxième camion :

n° d'immatriculation	39.25 E L 3
Type du véhicule	Fourgon
Charge utile	10 tonnes

.....

Article 3

Le présent avenant aura effet à dater du 1er août 1942 et aura la même durée que le contrat auquel il s'applique. Il ne sera valable qu'après son approbation par M. le Secrétaire d'Etat aux Communications et sous réserve de la délivrance par M. le Directeur Général des Transports des autorisations de transports à grande distance nécessaires.

Article 4

Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par le S.N.C.F.

Les frais d'enregistrement seront à charge de celle des parties qui y aura donné lieu.

Fait en triple exemplaire  
à Paris, le.....

AVENANT N° 2

au contrat conclu, en date du 4 février 1942  
entre la S.N.C.F. et la Société des Autobus  
du Centre

Entre la Société Nationale des Chemins de fer Français  
désignée dans le présent avenant sous les initiales "S.N.C.F.", dont  
le siège est à Paris, 88, rue St-Kazare, représentée par M. FOURNIER,  
Président du Conseil d'Administration, et M. BOUTET, Vice-Président,  
d'une part,

et la Société des Autobus du Centre J. BERNIS et Cie, dont le  
siège est à Limoges, 20 avenue de Toulouse, représentée par M. BERNIS  
Joseph, son gérant, désignée dans le présent avenant sous l'appellation  
"l'Entreprise"

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. - Le contrat conclu le 4 février 1942 entre la S.N.C.F. et  
l'entreprise est modifié comme suit :

- Les taux de rémunération de l'entreprise fixés au paragraphe 1er  
de l'article 9 sont remplacés par les taux suivants :

15 frs 50 par camion-kilomètre parcouru à charge  
11 frs 50 par camion-kilomètre parcouru à vide.

- La date du 1er janvier 1944 est substituée à celle du 1er septembre  
1941 au paragraphe 6° de l'article 9.

Article 2. - Le présent avenant aura effet à dater du 1er janvier 1944 et aura  
la même durée que le contrat auquel il s'applique. Il annule l'avenant  
n° 1 article 1er § C et D et ne sera valable qu'après son approbation par  
M. le Secrétaire d'Etat aux Communications et sous réserve de la déli-  
vrance des autorisations de transports à grande distance nécessaires.

Article 3. - Les frais de timbre du présent avenant seront supportés  
par la S.N.C.F.

Les frais d'enregistrement seront à charge de celle des parties  
qui y aura donné lieu.

Fait en triple exemplaire  
à Paris, le .....

CONTRAT DE TRANSPORT

APPROBATION  
27 février 1942

Entre la Société Nationale des Chemins de fer Français désignée dans le présent contrat sous les initiales S.N.C.F. dont le siège est à Paris, rue St-Lazare n° 88, représentée par M. FOURNIER et M. GRIMPRET, Président et Vice-Président du Conseil d'Administration,

d'une part,

Et la Société des Autobus du Centre - J. BERNIS et Cie - dont le siège est à Limoges 26, avenue de Toulouse, représentée par M. BERNIS Joseph, Gérant, désignée dans le présent contrat sous l'appellation "Entreprise",

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er - Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de fixer les prix et conditions auxquels l'Entreprise exécutera, avec ses propres camions, en accord avec la S.N.C.F. et pour le compte de celle-ci, des transports de marchandises à grande distance.

A cet effet, l'Entreprise affectera à ces transports les camions repris à la liste annexée au présent accord.

La S.N.C.F. utilisera ces camions pour exécuter, en principe sur les relations concertées définies à l'article 3 ci-après, les transports de marchandises à grande distance ayant fait l'objet de la part de la clientèle soit d'une demande de wagon faite à une gare, soit d'une demande de transport par route adressée à l'Entreprise.

Il est en outre expressément convenu :

1°- que rentreront ipso facto dans le champ d'application du présent contrat,

a) tous les transports de marchandises effectués par l'Entreprise sur les relations concertées visées ci-dessus, même si le véhicule utilisé n'est pas l'un des camions repris à la liste annexée au présent contrat,

b) tous les transports de marchandises effectués par les camions repris à cette liste, même s'il s'agit d'une relation autre que celles définies à l'article 3 ci-après :

.....

2°- que sauf pour les transports visés au paragraphe a) ci-dessus, l'Entreprise gardera son entière liberté commerciale pour les transports exécutés avec les véhicules qu'elle pourrait posséder en plus des camions repris à la liste annexée, à charge pour elle de donner toutes facilités à la S.N.C.F. pour vérifier que l'activité de ces véhicules n'est pas contraire aux dispositions dudit paragraphe a).

### Article 2 - Fourniture des camions par l'Entreprise

1°- Les camions mis par l'Entreprise à la disposition de la S.N.C.F. devront satisfaire aux exigences du Code de la Route, être munis des cartes de transports publics prescrites par les lois et règlements sur la coordination et porter les marques distinctives prévues par les dits règlements. L'Entreprise fera son affaire de toutes les infractions relevées à sa charge à l'encontre des dits lois ou règlements.

2°- L'entreprise restera chargée de l'entretien complet des véhicules ainsi que de la fourniture du carburant et du lubrifiant nécessaires aux transports.

Si pour une raison quelconque, une matière indispensable à la marche des camions venait à manquer à l'Entreprise sans que la S.N.C.F. puisse le lui procurer ou le lui faire procurer, le présent contrat cesserait de lui-même quinze jours après la dénonciation qui en serait faite par l'Entreprise.

L'Entreprise s'engage à ne fournir à la S.N.C.F. que des camions entretenus avec soin et en bon état de marche.

3°- Sauf exceptions concertées avec la S.N.C.F., les camions seront fournis chacun avec une équipe composée d'un chauffeur et d'un livreur.

Ils pourront être utilisés à leur capacité totale par la S.N.C.F. pourvu que la charge utile offerte ne soit pas dépassée.

L'Entreprise fera connaître à la S.N.C.F., dans les six heures qui suivront toute demande de transport formulée par celle-ci, le délai approximatif dans lequel le camion pourra vraisemblablement être fourni. Toutefois, ce premier renseignement n'engage pas l'Entreprise.

.....

D'autre part, avant d'envoyer le camion prendre charge, l'Entreprise devra se mettre d'accord avec le client sur le jour et l'heure du chargement.

4°- Le chargement et le déchargement des camions seront effectués par la S.N.C.F., l'expéditeur ou le destinataire. La responsabilité de l'Entreprise ne pourra, en aucune façon, être recherchée pour les accidents de personnes étrangères à l'Entreprise ou les avaries de marchandises pouvant survenir au cours des opérations, et cela même dans le cas où le chauffeur et le livreur auraient participé au chargement et au déchargement.

5°- Il est convenu, entre la S.N.C.F. et l'Entreprise que les camions ne circuleront que sur de bonnes routes convenablement entretenues. L'Entreprise se réserve le droit de refuser d'emprunter certaines routes qui, par l'état de leur sol, leur largeur insuffisante ou leur profil accidenté seraient de nature à provoquer une fatigue anormale du matériel.

L'Entreprise se réserve également le droit, en cas d'intempéries (neige, verglas, inondations, grands froids) de limiter la zone d'action des camions ou même de les arrêter totalement.

### Article 3 - Définition des Transports

1°) Les camions fournis par l'Entreprise seront affectés aux transports par chargements complets sur les relations reliant :

- d'une part, le département de la Haute-Vienne et les départements limitrophes de ce département,

- d'autre part, les départements suivants :

Tarn-et-Garonne, Haute-Garonne, Ariège, Aude, Pyrénées-Orientales, Hérault, Gard, Vaucluse et Bouches-du-Rhône.

Toutefois, pour éviter des parcours à vide, des frets pourront être recherchés de ou pour les régions intermédiaires.

2°) Des dérogations pourront être apportées à la règle ci-dessus :

a) si des circonstances particulières obligent la S.N.C.F. à utiliser au maximum les camions pour dégager les installations du chemin de fer ou celles d'une Administration publique;

.....

b) pour affecter un camion momentanément disponible à l'exécution d'un transport bénéficiant sur le chemin de fer d'un régime de priorité par application des dispositions de l'arrêté du 15 novembre 1940 de M. le Secrétaire d'Etat aux Communications;

3°) Les transports définis au § 1° ci-dessus feront l'objet d'une demande d'autorisation de longue durée adressée à M. le Directeur des Transports au Secrétariat d'Etat aux Communications; les transports en dérogation prévus au 2° ci-dessus, de demandes d'autorisation au voyage, adressées à M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées du département de la Haute-Vienne.

Ces demandes seront faites par l'Entreprise et en son nom; elles comporteront une référence au présent contrat et seront adressées au service intéressé, par l'intermédiaire de la S.N.C.F. qui les visera et les appuiera.

#### Article 4 - Commande des transports

L'Entreprise reste libre de démarcher la clientèle. Elle s'engage à communiquer, par les voies les plus rapides, au service de la S.N.C.F. ou à la Gare, désignée à cet effet, les demandes qu'elle reçoit de la clientèle pour les relations visées à l'article 3, 1°.

La S.N.C.F. s'engage de son côté à ne prévoir et exécuter aucun transport par camion sur les mêmes relations sans avoir au préalable consulté l'Entreprise sur les possibilités techniques de son exécution.

Les transports à exécuter seront désignés par la S.N.C.F. compte tenu dans la mesure du possible, des ordres de priorité à respecter pour l'exécution des transports, par application des dispositions de l'Arrêté du 15 novembre 1940 de M. le Secrétaire d'Etat aux Communications.

#### Article 5 - Conditions d'exécution du transport

1°- Les transports par camions seront exécutés au nom de la S.N.C.F. et sous sa responsabilité commerciale à l'égard des expéditeurs et destinataires, aux prix et conditions des tarifs qu'elle mettra en vigueur pour les transports de l'espèce.

Ils donneront lieu à l'établissement des titres de transport (déclaration d'expédition et récépissés) en usage sur le Chemin de fer.

.....

Sauf exception concertée entre l'Entreprise et le S.N.C.F., les transports pourront être faits en port payé ou en port dû et être grevés de remboursements.

La perception des frais de transport, l'encaissement et le paiement des remboursements seront assurés par les soins des gares de l.S.N.C.F., l'Entreprise ne pouvant encourir aucune responsabilité en cas de non paiement de ces frais ou remboursements.

2°- Pour chaque transport, les chauffeurs de l'Entreprise réclameront de l'expéditeur la remise de la déclaration d'expédition, ils établiront sur un carnet à souche dont ils auront été munis par le S.N.C.F. un titre en trois exemplaires:

- 1 exemplaire servant de récépissé provisoire sera remis à l'expéditeur;

- 1 exemplaire sur lequel ils demanderont au destinataire décharge de la marchandise sera adressé ensuite à la gare désignée à cet effet;

- le troisième exemplaire servira de souche.

3°- les règles d'ordre administratif et comptable à observer dans l'exécution des transports par camions seront fixées par accord entre l'Entreprise et le S.N.C.F.

#### Article 6 - Responsabilité du transport

L'Entreprise supportera vis-à-vis de la S.N.C.F. les risques de pertes et d'avaries des marchandises transportées dans les conditions prévues à l'article 103 du Code de Commerce. Toutefois, sa responsabilité ne pourra pas être engagée au delà d'un maximum de 200.000 frs pour le chargement d'un camion sauf pour certains transports ayant fait l'objet d'un accord spécial entre l'Entreprise et la S.N.C.F.

En outre, la S.N.C.F. répondra seule, sauf son recours contre l'Entreprise, aux réclamations des expéditeurs et destinataires des marchandises et défendra seule aux actions en justice intentées par ceux-ci en cas de perte, de spoliation ou d'avarie survenues en cours de transport.

#### Article 7 - Responsabilité des accidents

L'Entreprise déclare avoir contracté pour les véhicules mis à disposition de la S.N.C.F. une assurance couvrant sans limitation les risques de responsabilité civile afférents à la circulation de ces

.....

véhicules, même dans le cas où ils sont chargés de marchandises transportées pour le compte de la S.N.C.F. Elle s'engage à communiquer à la S.N.C.F., si celle-ci lui en fait la demande, les polices d'assurances qui couvrent ses risques et à prendre entièrement à sa charge les conséquences de tout retard apporté par elle dans le paiement des primes des dites polices.

#### Article 8 - Impôts

Le paiement des impôts de toute nature afférents aux véhicules mis à disposition de la S.N.C.F., y compris les taxes spéciales de coordination, incombera à l'Entreprise avec toutes les conséquences de droit résultant de cette obligation.

#### Article 9 - Rémunération de l'Entreprise

1°- Pour les transports à grande distance, exécutés en camion, la S.N.C.F. paiera à l'Entreprise :

- 9 frs 50 par camion-kilomètre parcouru à charge,
- sous les réserves fixées au paragraphe 2° ci-dessous :  
8 frs par camion-kilomètre parcouru à vide,

les kilométrages étant chaque fois calculés sur la carte Michelin, d'après l'itinéraire suivi entre les localités d'expédition et de destination.

Il est ici précisé que cet itinéraire s'établit par les grandes routes reliant ces localités. Toutefois, il peut être modifié à la demande de l'Entreprise pour les raisons stipulées à l'article 2, paragraphe 4°.

Certains chargements ou déchargements peuvent s'effectuer en des points non situés sur les grandes routes, s'il existe néanmoins un accès praticable pour les camions. L'itinéraire utilisé entre les grandes routes et ces points est fixé par accord entre la S.N.C.F. et l'Entreprise.

2°- Chaque mois, il sera fait le total des kilomètres parcourus à charge par l'ensemble des camions, ainsi que le total des kilomètres parcourus à vide. Il sera déduit du total des kilomètres parcourus à vide, 5 % du total des kilomètres parcourus à charge qui représentent des parcours à vide non rémunérés.

Seul le reste des kilomètres parcourus à vide sera rémunéré comme il est dit au 1° ci-dessus.

.....

3°- Le chargement ou le déchargement des camions devra être effectué, en principe, en un seul point et en moins de 4 heures.

Si ce délai n'est pas observé, le S.N.C.F. priera à l'Entreprise une rémunération supplémentaire de 400 frs par camion et par période indivisible de 6 h. heures de nuit (de 19 h. à 7 h.) non comprises, et il est spécifié toutefois que tout camion se présentant chez l'expéditeur ou le destinataire avant 17 h. devra être totalement libéré le soir même, faute de quoi la rémunération supplémentaire prévue ci-dessus serait due à partir du lendemain 7 heures.

En cas de chargement ou de déchargement en plusieurs points, le camion sera réputé à charge dès la première opération de chargement jusqu'à la dernière opération de déchargement.

Toutefois, en cas de chargement ou de déchargement en plusieurs points situés dans des localités différentes, le délai de 4 heures prévu ci-dessus ne comprendra pas le temps réel de parcours entre ces localités, mais en cas de dépassement de ce délai, le S.N.C.F. paiera à l'Entreprise une rémunération de 200 frs par heure indivisible de dépassement (non comprises les heures de 21 h. à 7 h.) au lieu de la rémunération de 400 frs prévue ci-dessus.

4°- En cas d'application du 2° - paragraphe c) de l'article 3 ci-dessus, le S.N.C.F. garantira à l'Entreprise pour ces transports particuliers, une rémunération correspondant à un parcours minimum à charge de 125 km par journée de travail.

5°- Les prix prévus ci-dessus couvrent tous les frais d'exécution du transport, y compris la taxe de transaction.

Il est précisé toutefois que le paiement des taxes d'enregistrement et du timbre grevant les déclarations d'expédition, récépissé, lettres de voiture, remboursements, ainsi que tous les frais pouvant survenir à l'occasion des paiements ou encaissements entre le public et le S.N.C.F. demeurent à la charge de le S.N.C.F.

Les sommes dues par le S.N.C.F. feront l'objet de factures adressées par l'Entreprise à M. l'Inspecteur Principal, Chef de l'Arrondissement de l'Exploitation de le S.N.C.F. à Limoges. Elles seront payées par le S.N.C.F. par virement bancaire ou postal dans les 15 jours qui suivront la réception de la facture.

6°- Les prix fixés ci-dessus pour la rémunération des transports sont établis à la date du 1er septembre 1941. Ils pourront être modifiés en cas de variation d'au moins 10 % en plus ou en moins, des prix de revient de l'Entreprise.

.....

Article 10 - Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une période de trois mois à compter du 16 mars 1942.

Toutefois, en cas de réquisition par une Autorité civile ou militaire, d'une part ou de la totalité des camions repris à la liste annexée, le présent contrat sera immédiatement annulé en ce qui concerne les véhicules réquisitionnés du fait même de la réquisition et sans que le S.N.C.F. puisse demander aucun dédommagement ou indemnité à l'Entreprise.

Article 11 - Reconduction

A l'expiration de la période de trois mois prévue à l'article 1<sup>o</sup> ci-dessus, le présent contrat de transport sera reconduit de trois mois en trois mois, sauf dénonciation de l'une des parties un mois avant son expiration.

Il demeure entendu que, en cas de dénonciation du contrat, l'Entreprise recouvrera son entière liberté commerciale et la totalité de ses droits tels qu'ils résulteraient des lois et règlements en vigueur, sans qu'il puisse lui être fait aucune sorte d'opposition par le S.N.C.F. du fait du présent contrat.

Article 12 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient survenir au sujet de l'exécution du présent contrat seront déférées au Tribunal de Commerce de la Seine.

Article 13 - Approbation ministérielle

Le présent contrat ne sera valable qu'après son approbation par M. le Secrétaire d'Etat aux Communications.

Article 14 - Timbre et enregistrement

Les frais de timbre des présentes seront supportés par le S.N.C.F.

Les frais d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui y aura donné lieu.

Fait en triple à Paris, le 4 février 1942

Lu et approuvé  
Signé : FOURNIER

Lu et approuvé  
Signé : GRIMPRET

Lu et approuvé  
Signé : BERNIS

ANNEXE AU CONTRAT DE TRANSPORT

---

Caractéristique des camions

Número d'identification	Type de véhicule	Charge utile	Hauteur du plateau	Longueur du plateau	Largueur du plateau	Hauteur sans ridelle	Hauteur avec ridelle
4185 ZL3	plateau avec bêche	10 T.	1 m.45	6 m.63	2 m.35	1 m.45	2 m.20
:	:	:	:	:	:	:	:
:	:	:	:	:	:	:	:
:	:	:	:	:	:	:	:
:	:	:	:	:	:	:	:
:	:	:	:	:	:	:	:

Lu et approuvé

Signé : FOURNIER

Lu et approuvé

Signé : GRIMPET

Lu et approuvé

Signé : BERNIS

N O T E

pour Messieurs les Membres du Conseil d'Administration

au sujet de la conclusion d'un avenant au contrat passé avec la Société des Autobus du Centre (J. BERNIS) pour l'exécution de transports de marchandises par route.

====

Par contrat conclu le 4 février 1942, après approbation par le Conseil d'Administration dans sa séance du 21 janvier 1942, la Société des Autobus du Centre, à Limoges, s'est engagée à mettre, pour une durée de trois mois, un camion de 10 tonnes de charge utile à la disposition de la S.N.C.F. pour l'exécution de transports de marchandises à grande distance.

Ce contrat approuvé le 27 février 1942 par M. le Secrétaire d'Etat aux Communications, est entré en vigueur le 16 mars de la même année.

Les résultats obtenus ont été satisfaisants tant sur le plan technique que financier et nous avons laissé jouer la reconduction aux échéances successives du contrat.

Un avenant est intervenu le 12 janvier 1943 conformément à la décision du Conseil du 25 novembre 1942 notamment pour réviser les taux de rémunération de l'entreprise et les porter à :

11 fr,50 par camion-km parcouru à charge  
9 fr,50 par camion-km parcouru à vide

L'entreprise sollicite avec effet du 1er janvier 1944 une nouvelle révision de ces prix qui seraient fixés désormais à :

15 fr,50 par camion-km parcouru à charge  
11 fr,50 par camion-km parcouru à vide

Cette demande est motivée essentiellement par un relèvement que nous avons reconnu justifié des dépenses de personnel et de combustible.

Nous proposons au Conseil de vouloir bien approuver le projet d'avenant ci-joint destiné à réaliser les modifications de la rémunération de l'entreprise exposées ci-dessus.

Une marge bénéficiaire suffisante dans l'exploitation du véhicule de la Société des Autobus du Centre pourra être conservée malgré l'augmentation de la rémunération de l'entreprise, en sorte que nous n'envisageons pas de modifier les prix de transport perçus du public, effectués au moyen du véhicule intéressé.

LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL,  
BOYAUX

AVENANT n° 1

au contrat conclu, en date du 4 février 1942,  
entre le S.N.C.F. et la Société des Autobus  
du Centre

Entre la Société Nationale des Chemins de fer Français désignée  
dans le présent avenant sous les initiales "S.N.C.F.", dont le siège est  
à Paris, 86 rue Saint-Lazare, représentée par M. FOURNIER, Président du  
Conseil d'Administration, et M. GRIMPREF, Vice-Président,

d'une part,

et la Société des Autobus du Centre J. BERNIS et Cie, dont le  
siège est à Limoges, 20 avenue de Toulouse, représentée par M. BERNIS  
Joseph, son gérant, désignée dans le présent avenant sous l'appellation  
"l'Entreprise",

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

Le contrat conclu le 4 février 1942 entre le S.N.C.F. et l'en-  
treprise est modifié comme suit

A) Les paragraphes 1° et 2° de l'article 1er sont remplacés par le  
texte suivant :

".....

"1°- que rentreront ipso facto dans le champ d'application  
"du présent contrat tous les transports de marchandises effectués par  
"les camions repris à la liste annexée au présent contrat même s'il  
"s'agit d'une relation autre que celle définie à l'article ci-dessus.

"2°- que l'entreprise gardera sa liberté commerciale pour  
"assurer des transports à grande distance avec les véhicules qu'elle  
"peut posséder en plus des camions visés ci-dessus, à charge pour elle  
"de pratiquer, sauf accord avec le S.N.C.F., les prix qui sont appliqués  
"par le S.N.C.F. pour les transports faisant l'objet du présent contrat  
"et de fournir, par priorité, à la S.N.C.F. le fret que celle-ci lui  
"demandera pour être transporté aux conditions du dit contrat.

.....

"Toutefois, la S.N.C.F. pourra moyennant un préavis de 15 jours, décider d'étendre les conditions du présent contrat à tout ou partie de ces véhicules".

B) Le paragraphe 1er de l'art. 3 est remplacé par le texte suivant :

"1°- Les camions fournis par l'Entreprise seront affectés aux transports par chargements complets sur les relations reliant :

"- d'une part, le département de la Haute-Vienne et les départements limitrophes de ce département,

"- d'autre part, les départements suivants :

"Tarn-et-Garonne, Haute-Garonne, Ariège, Aude, Pyrénées-Orientales, Hérault, Gard, Vaucluse, Bouches-du-Rhône, Allier, Saône-et-Loire, Jura, Ain, Isère, Drôme, Ardèche, Rhône, Loire, Puy-de-Dôme;

"Toutefois, pour éviter des parcours à vide, des frets pourront être recherchés de ou pour les régions intermédiaires.

.....

C) Les taux de rémunération de l'entreprise fixés au paragraphe 1er de l'article 9 sont remplacés par les taux suivants :

- 11 frs 50 par camion-kilomètre parcouru à charge,
- 9 frs 50 par camion-kilomètre parcouru à vide.

D) La date du 1er août 1942 est substituée à celle du 1er septembre 1941 au paragraphe 6° de l'article 9.

### Article 2

L'annexe au contrat du 4 février 1942 est complétée par les indications suivantes consécutives à la mise en service d'un deuxième camion :

n° d'immatriculation	39.25 B L 3
Typo du véhicule	Fourgon
Charge utile	10 tonnes

.....

Article 3

Le présent avenant aura effet à dater du 1er août 1942 et aura la même durée que le contrat auquel il s'applique. Il ne sera valable qu'après son approbation par M. le Secrétaire d'Etat aux Communications et sous réserve de la délivrance par M. le Directeur Général des Transports des autorisations de transports à grande distance nécessaires.

Article 4

Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par le S.N.C.F.

Les frais d'enregistrement seront à charge de celle des parties qui y aura donné lieu.

Fait en triple exemplaire  
à Paris, le.....

AVENANT N° 2

au contrat conclu, en date du 4 février 1942  
entre la S.N.C.F. et la Société des Autobus  
du Centre

Entre la Société Nationale des Chemins de fer Français  
désigné dans le présent avenant sous les initiales "S.N.C.F.", dont  
le siège est à Paris, 88, rue St-Kazare, représentée par M. FOURNIER,  
Président du Conseil d'administration, et M. BOUTET, Vice-Président,

d'une part,

et la Société des autobus du Centre J. BERNIS et Cie, dont le  
siège est à Linoges, 20 avenue de Toulouse, représentée par M. BERNIS  
Joseph, son gérant, désignée dans le présent avenant sous l'appellation  
"l'Entreprise"

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Le contrat conclu le 4 février 1942 entre la S.N.C.F. et  
l'entreprise est modifié comme suit :

- Les taux de rémunération de l'entreprise fixés au paragraphe 1er  
de l'article 9 sont remplacés par les taux suivants :

15 frs 50 par camion-kilomètre parcouru à charge  
11 frs 50 par camion-kilomètre parcouru à vide.

- La date du 1er janvier 1944 est substituée à celle du 1er septembre  
1941 au paragraphe 6° de l'article 9.

Article 2 - Le présent avenant aura effet à dater du 1er janvier 1944 et aura  
la même durée que le contrat auquel il s'applique. Il annule l'avenant  
n° 1 article 1er § C et D et ne sera valable qu'après son approbation par  
M. le Secrétaire d'Etat aux Communications et sous réserve de la déli-  
vrance des autorisations de transports à grande distance nécessaires.

Article 3 - Les frais de timbre du présent avenant seront supportés  
par la S.N.C.F.

Les frais d'enregistrement seront à charge de celle des parties  
qui y aura donné lieu.

Fait en triple exemplaire  
à Paris, le .....

CONTRAT DE TRANSPORT

APPROBATION  
27 février 1942

Entre la Société Nationale des Chemins de fer Français désignée dans le présent contrat sous les initiales S.N.C.F. dont le siège est à Paris, rue St-Lazare n° 88, représentée par M. FOURNIER et M. GRIMPRET, Président et Vice-Président du Conseil d'Administration,

d'une part,

Et la Société des Autobus du Centre - J. BERNIS et Cie - dont le siège est à Limoges 26, avenue de Toulouse, représentée par M. BERNIS Joseph, Gérant, désignée dans le présent contrat sous l'appellation "Entreprise",

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er - Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de fixer les prix et conditions auxquels l'Entreprise exécutera, avec ses propres camions, au accord avec la S.N.C.F. et pour le compte de celle-ci, des transports de marchandises à grande distance.

A cet effet, l'Entreprise affectera à ces transports les camions repris à la liste annexée au présent accord.

Le S.N.C.F. utilisera ces camions pour exécuter, en principe sur les relations concertées définies à l'article 3 ci-après, les transports de marchandises à grande distance ayant fait l'objet de la part de la clientèle soit d'une demande de wagon faite à une gare, soit d'une demande de transport par route adressée à l'Entreprise.

Il est en outre expressément convenu :

1°- que rentreront ipso facto dans le champ d'application du présent contrat,

a) tous les transports de marchandises effectués par l'Entreprise sur les relations concertées visées ci-dessus, même si le véhicule utilisé n'est pas l'un des camions repris à la liste annexée au présent contrat,

b) tous les transports de marchandises effectués par les camions repris à cette liste, même s'il s'agit d'une relation autre que celles définies à l'article 3 ci-après :

.....

2°- que sauf pour les transports visés au paragraphe a) ci-dessus, l'Entreprise gardera son entière liberté commerciale pour les transports exécutés avec les véhicules qu'elle pourrait posséder en plus des camions repris à la liste annexée, à charge pour elle de donner toutes facilités à la S.N.C.F. pour vérifier que l'activité de ces véhicules n'est pas contraire aux dispositions dudit paragraphe a).

### Article 2 - Fourniture des camions par l'Entreprise

1°- Les camions mis par l'Entreprise à la disposition de la S.N.C.F. devront satisfaire aux exigences du Code de la Route, être munis des cartes de transports publics prescrites par les lois et règlements sur la coordination et porter les marques distinctives prévues par les dits règlements. L'Entreprise fera son affaire de toutes les infractions relevées à sa charge à l'encontre des dits lois ou règlements.

2°- L'entreprise restera chargée de l'entretien complet des véhicules ainsi que de la fourniture du carburant et du lubrifiant nécessaires aux transports.

Si pour une raison quelconque, une matière indispensable à la marche des camions venait à manquer à l'Entreprise sans que la S.N.C.F. puisse le lui procurer ou le lui faire procurer, le présent contrat cesserait de lui-même quinze jours après la dénonciation qui en serait faite par l'Entreprise.

L'Entreprise s'engage à ne fournir à la S.N.C.F. que des camions entretenus avec soin et en bon état de marche.

3°- Sauf exceptions concertées avec la S.N.C.F., les camions seront fournis chacun avec une équipe composée d'un chauffeur et d'un livreur.

Ils pourront être utilisés à leur capacité totale par la S.N.C.F. pourvu que la charge utile offerte ne soit pas dépassée.

L'Entreprise fera connaître à la S.N.C.F., dans les six heures qui suivront toute demande de transport formulée par celle-ci, le délai approximatif dans lequel le camion pourra vraisemblablement être fourni. Toutefois, ce premier renseignement n'engage pas l'Entreprise.

.....

D'autre part, avant d'envoyer le camion prendre charge, l'Entreprise devra se mettre d'accord avec le client sur le jour et l'heure du chargement.

4°- Le chargement et le déchargement des camions seront effectués par la S.N.C.F., l'expéditeur ou le destinataire. La responsabilité de l'Entreprise ne pourra, en aucune façon, être recherchée pour les accidents de personnes étrangères à l'Entreprise ou les avaries de marchandises pouvant survenir au cours des opérations, et cela même dans le cas où le chauffeur et le livreur auraient participé au chargement et au déchargement.

5°- Il est convenu, entre la S.N.C.F. et l'Entreprise que les camions ne circuleront que sur de bonnes routes convenablement empierrées. L'Entreprise se réserve le droit de refuser d'emprunter certaines routes qui, par l'état de leur sol, leur largeur insuffisante ou leur profil accidenté seraient de nature à provoquer une fatigue anormale du matériel.

L'Entreprise se réserve également le droit, en cas d'intempéries (neige, verglas, inondations, grands froids) de limiter la zone d'action des camions ou même de les arrêter totalement.

### Article 3 - Définition des Transports

1°) Les camions fournis par l'Entreprise seront affectés aux transports par chargements complets sur les relations reliant :

- d'une part, le département de la Haute-Vienne et les départements limitrophes de ce département,

- d'autre part, les départements suivants :

Tarn-et-Garonne, Haute-Garonne, Ariège, Aude, Pyrénées-Orientales, Hérault, Gard, Vaucluse et Bouches-du-Rhône.

Toutefois, pour éviter des parcours à vide, des frets pourront être recherchés de ou pour les régions intermédiaires.

2°) Des dérogations pourront être apportées à la règle ci-dessus :

a) si des circonstances particulières obligent la S.N.C.F. à utiliser au maximum les camions pour dégager les installations du chemin de fer ou celles d'une Administration publique;

b) pour affecter un camion momentanément disponible à l'exécution d'un transport bénéficiant sur le chemin de fer d'un régime de priorité par application des dispositions de l'arrêté du 15 novembre 1940 de M. le Secrétaire d'Etat aux Communications;

3°) Les transports définis au §. 1° ci-dessus feront l'objet d'une demande d'autorisation de longue durée adressée à M. le Directeur des Transports au Secrétariat d'Etat aux Communications; les transports en dérogation prévus au 2° ci-dessus, de demandes d'autorisation au voyage, adressées à M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées du département de la Haute-Vienne.

Ces demandes seront faites par l'Entreprise et en son nom; elles comporteront une référence au présent contrat et seront adressées au service intéressé, par l'intermédiaire de la S.N.C.F. qui les visera et les appuiera.

#### Article 4 - Commande des transports

L'Entreprise reste libre de démarcher la clientèle. Elle s'engage à communiquer, par les voies les plus rapides, au service de la S.N.C.F. ou à la Gare, désignée à cet effet, les demandes qu'elle reçoit de la clientèle pour les relations visées à l'article 3, 1°.

La S.N.C.F. s'engage de son côté à ne prévoir et exécuter aucun transport par camion sur les mêmes relations sans avoir eu préalablement consulté l'Entreprise sur les possibilités techniques de son exécution.

Les transports à exécuter seront désignés par la S.N.C.F. compte tenu dans la mesure du possible, des ordres de priorité à respecter pour l'exécution des transports, par application des dispositions de l'Arrêté du 15 novembre 1940 de M. le Secrétaire d'Etat aux Communications.

#### Article 5 - Conditions d'exécution du transport

1°- Les transports par camions seront exécutés au nom de la S.N.C.F. et sous sa responsabilité commerciale à l'égard des expéditeurs et destinataires, aux prix et conditions des tarifs qu'elle mettra en vigueur pour les transports de l'espèce.

Ils donneront lieu à l'établissement des titres de transport (déclaration d'expédition et récépissés) en usage sur le Chemin de fer.

.....

Sauf exception concertée entre l'Entreprise et le S.N.C.F., les transports pourront être faits en port payé ou en port dû et être grevés de remboursements.

La perception des frais de transport, l'encaissement et le paiement des remboursements seront assurés par les soins des gares de l S.N.C.F., l'Entreprise ne pouvant encourir aucune responsabilité en cas de non paiement de ces frais ou remboursements.

2°- Pour chaque transport, les chauffeurs de l'Entreprise réclameront de l'expéditeur la remise de la déclaration d'expédition, ils établiront sur un carnet à souche dont ils auront été munis par le S.N.C.F. un titre en trois exemplaires:

- 1 exemplaire servant de récépissé provisoire sera remis à l'expéditeur;

- 1 exemplaire sur lequel ils demanderont au destinataire décharge de la marchandise sera adressé ensuite à la gare désignée à cet effet;

- le troisième exemplaire servira de souche.

3°- les règles d'ordre administratif et comptable à observer dans l'exécution des transports par camions seront fixées par accord entre l'Entreprise et le S.N.C.F.

#### Article 6 - Responsabilité du transport

L'Entreprise supportera vis-à-vis de la S.N.C.F. les risques de pertes et d'avaries des marchandises transportées dans les conditions prévues à l'article 103 du Code de Commerce. Toutefois, sa responsabilité ne pourra pas être engagée au delà d'un maximum de 200.000 fra pour le chargement d'un camion sauf pour certains transports ayant fait l'objet d'un accord spécial entre l'Entreprise et le S.N.C.F.

En outre, la S.N.C.F. répondra seule, sauf son recours contre l'Entreprise, aux réclamations des expéditeurs et destinataires des marchandises et défendra seule aux actions en justice intentées par ceux-ci en cas de perte, de spoliation ou d'avaries survenues en cours de transport.

#### Article 7 - Responsabilité des accidents

L'Entreprise déclare avoir contracté pour les véhicules mis à disposition de la S.N.C.F. une assurance couvrant sans limitation les risques de responsabilité civile afférents à la circulation de ces

.....

véhicules, même dans le cas où ils sont chargés de marchandises transportées pour le compte de la S.N.C.F. Elle s'engage à communiquer à la S.N.C.F., si celle-ci lui en fait la demande, les polices d'assurances qui couvrent ses risques et à prendre entièrement à sa charge les conséquences de tout retard apporté par elle dans le paiement des primes des dites polices.

#### Article 8 - Impôts

Le paiement des impôts de toute nature afférents aux véhicules mis à disposition de la S.N.C.F., y compris les taxes spéciales de coordination, incombe à l'Entreprise avec toutes les conséquences de droit résultant de cette obligation.

#### Article 9 - Rémunération de l'Entreprise

1°- Pour les transports à grande distance, exécutés en camion, la S.N.C.F. paie à l'Entreprise :

- 9 frs 50 par camion-kilomètre parcouru à charge,
- sous les réserves fixées au paragraphe 2° ci-dessous :  
8 frs par camion-kilomètre parcouru à vide,

les kilométrages étant chaque fois calculés sur la carte Michelin, d'après l'itinéraire suivi entre les localités d'expédition et de destination.

Il est ici précisé que cet itinéraire s'établit par les grandes routes reliant ces localités. Toutefois, il peut être modifié à la demande de l'Entreprise pour les raisons stipulées à l'article 2, paragraphe 4°.

Certains chargements ou déchargements peuvent s'effectuer en des points non situés sur les grandes routes, s'il existe néanmoins un accès praticable pour les camions. L'itinéraire utilisé entre les grandes routes et ces points est fixé par accord entre la S.N.C.F. et l'Entreprise.

2°- Chaque mois, il sera fait le total des kilomètres parcourus à charge par l'ensemble des camions, ainsi que le total des kilomètres parcourus à vide. Il sera déduit du total des kilomètres parcourus à vide, 5 % du total des kilomètres parcourus à charge qui représentent des parcours à vide non rémunérés.

Seul le reste des kilomètres parcourus à vide sera rémunéré comme il est dit au 1° ci-dessus.

.....

3°- Le chargement ou le déchargement des camions devra être effectué, en principe, en un seul point et en moins de 4 heures.

Si ce délai n'est pas observé, la S.N.C.F. priera à l'Entreprise une rémunération supplémentaire de 400 frs par camion et par période indivisible de 6 h. heures de nuit (de 19 h. à 7 h.) non comprises, et il est spécifié toutefois que tout camion se présentant chez l'expéditeur ou le destinataire avant 17 h. devra être totalement libéré le soir même, faute de quoi la rémunération supplémentaire prévue ci-dessus serait due à partir du lendemain 7 heures.

En cas de chargement ou de déchargement en plusieurs points, le camion sera réputé à charge dès la première opération de chargement jusqu'à la dernière opération de déchargement.

Toutefois, en cas de chargement ou de déchargement en plusieurs points situés dans des localités différentes, le délai de 4 heures prévu ci-dessus ne comprendra pas le temps réel de parcours entre ces localités, mais en cas de dépassement de ce délai, la S.N.C.F. priera à l'Entreprise une rémunération de 200 frs par heure indivisible de dépassement (non comprises les heures de 21 h. à 7 h.) au lieu de la rémunération de 400 frs prévue ci-dessus.

4°- En cas d'application du 2° - paragraphe c) de l'article 3 ci-dessus, la S.N.C.F. garantira à l'Entreprise pour ces transports particuliers, une rémunération correspondant à un parcours minimum à charge de 125 km par journée de travail.

5°- Les prix prévus ci-dessus couvrent tous les frais d'exécution du transport, y compris le taxe de transaction.

Il est précisé toutefois que le paiement des taxes d'enregistrement et du timbre grevant les déclarations d'expédition, réception, lettres de voiture, remboursements, ainsi que tous les frais pouvant survenir à l'occasion des paiements ou encaissements entre le public et la S.N.C.F. demeurent à la charge de la S.N.C.F.

Les sommes dues par la S.N.C.F. feront l'objet de factures adressées par l'Entreprise à M. l'Inspecteur Principal, Chef de l'Arrondissement de l'Exploitation de la S.N.C.F. à Limoges. Elles seront payées par la S.N.C.F. par virement bancaire ou postal dans les 15 jours qui suivront la réception de la facture.

6°- Les prix fixés ci-dessus pour la rémunération des transports sont établis à la date du 1er septembre 1941. Ils pourront être modifiés en cas de variation d'au moins 10 % en plus ou en moins, des prix de revient de l'Entreprise.

.....

Article 10 - Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une période de trois mois à compter du 16 mars 1942.

Toutefois, en cas de réquisition par une Autorité civile ou militaire, d'une part ou de la totalité des camions repris à la liste annexée, le présent contrat sera immédiatement annulé en ce qui concerne les véhicules réquisitionnés du fait même de la réquisition et sans que le S.N.C.F. puisse demander aucun dédommagement ou indemnité à l'Entreprise.

Article 11 - Reconduction

A l'expiration de la période de trois mois prévue à l'article 1<sup>o</sup> ci-dessus, le présent contrat de transport sera reconduit de trois mois en trois mois, sauf dénonciation de l'une des parties un mois avant son expiration.

Il demeure entendu que, en cas de dénonciation du contrat, l'Entreprise recouvrera son entière liberté commerciale et la totalité de ses droits tels qu'ils résulteront des lois et règlements en vigueur, sans qu'il puisse lui être fait aucune sorte d'opposition par le S.N.C.F. du fait du présent contrat.

Article 12 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient survenir au sujet de l'exécution du présent contrat seront déférées au Tribunal de Commerce de la Seine.

Article 13 - Approbation ministérielle

Le présent contrat ne sera valable qu'après son approbation par M. le Secrétaire d'Etat aux Communications.

Article 14 - Timbre et enregistrement

Les frais de timbre des présentes seront supportés par le S.N.C.F.

Les frais d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui y aura donné lieu.

Fait en triple à Paris, le 4 février 1942

Lui et approuvé  
Signé : FOURNIER

Lui et approuvé  
Signé : GRIMPRET

Lui et approuvé  
Signé : BERNIS

ANNEXE AU CONTRAT DE TRANSPORT

---

Caractéristique des camions

Número d'identification	Type de véhicule	Charge utile	Hauteur du plateau	Longueur du plateau	Largueur du plateau	Hauteur sans ridelle	Hauteur avec ridelle
4185 ZL3	plateau avec bêche	10 T.	1 m.45	6 m.63	2 m.35	1 m.45	2 m.20

Lu et approuvé  
 Signé : FOURNIER

Lu et approuvé  
 Signé : GRIMPRET

Lu et approuvé  
 Signé : BERNIS

5565

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

---

Le Président  
du Conseil d'Administration

Paris, le 26 mai 1944

547-101  
5341

COPIE

54 120  
35

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte des nouvelles dispositions tarifaires que nous mettons en application pour les transports effectués par les camions mis à notre disposition par les Entreprises O.G.T. et BOUESSE.

Ces nouvelles dispositions se substituent à celles que nous vous avons soumises le 22 mai 1943 et que vous avez bien voulu approuver par vos décisions du 4 juin et 2 août 1943.

La majoration de prix que la nouvelle tarification fait apparaître est la conséquence de l'augmentation de rémunération que nous sommes amenés à consentir à l'entreprise BOUESSE pour laquelle nous soumettrons incessamment à votre approbation un avenant au contrat passé avec cette entreprise.

La nouvelle tarification fait état de prix maxima pour les camions de 12 T. de charge utile réalisant la relativité nécessaire avec les camions de 10 T. Il s'agit des camions 15 T. mis à notre disposition par l'O.G.T. dont l'état des pneumatiques impose une réduction de charge.

Nous précisons que l'ancienne tarification restera applicable aux transports effectués par le camion de la Société des Autobus du Centre (J. BERNIS).

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président  
du Conseil d'Administration,

signé: FOURNIER.

Monsieur le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle  
et aux Communications - Direction des Transports  
Section Centrale de la Coordination.

S.E. AUX COMMUNICATIONS

----

Direction de l'Economie  
des Transports

Paris, le 4 juin 1943

Service de la Coordination  
3ème Bureau

--

Monsieur le Président,

N° 5996/3

Par lettre du 22 mai 1943, vous avez soumis à mon approbation de nouvelles dispositions tarifaires que vous vous proposez d'appliquer, sauf objection de ma part, à dater du 31 courant, aux transports que vous faites effectuer par camions.

Je vous rappelle que la procédure d'homologation des tarifs ferroviaires n'est pas applicable en l'espèce. D'autre part, aucune expiration d'un délai ne peut suppléer à une autorisation que je me réserve de donner dans chaque cas.

La tarification proposée n'appelle de ma part que les réserves suivantes:

1°) elle ne doit être mise en application que pour autant qu'elle respecte les arrêtés et décisions prisés en application de la législation sur les prix;

2°) la majoration pour le transport des marchandises volumineuses n'est pas admissible dans la forme où elle est présentée, d'une part parce qu'il n'y a aucune définition précise de ces marchandises, d'autre part parce qu'elle introduit une brusque majoration de prix à partir de la densité limite. Il serait préférable de stipuler par exemple que les marchandises pesant moins d'un certain poids au m3 paieront pour ce poids, étant toujours entendu que les maxima fixés par application de la législation sur les prix ne doivent pas être dépassés.

Sous ces réserves, j'approuve le tarif présenté.

Veillez agréer, .....

(s) MORONI.

Monsieur le Président du Conseil d'Administration  
de la S.N.C.F.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président  
du Conseil d'Administration

547.101  
4.095

22 mai 1943

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte des nouvelles dispositions tarifaires que nous appliquerons, sauf objection de votre part, à dater du 31 courant, aux transports effectués pour notre compte par les camions des entreprises O.G.T., BOUESSE et BERNIS.

Ces nouvelles dispositions se substituent à celles que nous vous avons soumises le 20 avril dernier et que vous avez bien voulu approuver par décision du 4 mai. Elles comportent une majoration de 23 % des prix maxima par camions de 10 tonnes. Cette majoration est la conséquence de l'augmentation de rémunération - de 13 à 16 fr par kilomètre-camion - que nous avons dû consentir à l'entreprise BOUESSE pour tenir compte de la hausse de ses prix de revient et pour laquelle nous soumettrons incessamment à votre approbation un avenant au contrat passé avec cette entreprise.

Pour maintenir la relativité indispensable entre les prix maxima applicables aux camions de 10 T. et de 15 T., ces derniers ont été majorés de 18 %.

Les nouveaux prix restent inférieurs aux prix limites des transports par route à grande distance fixés par votre arrêté du 19 janvier dernier.

Veuillez agréer, .....

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé : FOURNIER.

Monsieur le Ministre Secrétaire d'Etat  
à la Production Industrielle et aux Communications

# SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Date :

## Transports de marchandises par camions

### Article 1 - Généralités

1°) Peuvent être acceptées au transport par camions les marchandises de toute nature dont la valeur ne dépasse pas 60 francs le kilogramme (1).

2°) Le poids minimum de chaque envoi est fixé comme suit :

:	:	:	:
:	Nature des envois	:	acheminés par
:	:	:	camions de
:	:	:	:
:	:	:	10 T. : 15 T.
:	:	:	:
:	Toutes marchandises	:	:
:	sauf emballages vides ...:	2 T.	: 3 T.
:	Emballages vides .....	4 T.	: 6 T.
:	:	:	:

3°) Il est interdit aux expéditeurs de charger un poids supérieur à la charge utile des camions.

En cas d'infraction à cette disposition, le poids en excédant sera majoré de 100 % et taxé comme une expédition distincte, sans préjudice de la réclamation éventuelle de dommages et intérêts au cas où la surcharge aurait entraîné des avaries au matériel.

4°) Les transports sont effectués d'un point quelconque à un point quelconque accessibles aux camions gros porteurs.

5°) Après chargement le chauffeur délivre à l'expéditeur un bulletin de prise en charge.

Les récépissés de transport sont envoyés aux intéressés sur leur demande (et en ce qui concerne l'expéditeur, contre envoi du bulletin de prise en charge).

### Article 2 - Poids

Les poids à considérer pour le calcul des taxes sont arrondis au dixième de tonne supérieure.

### Article 3 - Distances

Les distances sont décomptées par route suivant les itinéraires habituellement empruntés pour la circulation des camions compte tenu

(1) Les envois de marchandises qui présentent des valeurs déclarées supérieures peuvent être acceptés moyennant une prime à la charge de la marchandise de 10 frs par tonne et par fraction indivisible de 100 frs en excédent sur 60 frs par kilogramme.

des détournements temporaires ou permanents imposés par les circonstances.

Elles peuvent également être décomptées suivant les itinéraires revendiqués par l'expéditeur, sous réserve qu'ils soient accessibles aux camions.

Les distances sont arrondies aux 10 kilomètres supérieurs.

Article 4 - Calcul des taxes

1°) Lorsque l'exécution du transport ne nécessite pas le déplacement du camion à vide les marchandises sont taxées, d'après leur nature, aux barèmes suivants :

Nature des envois	: relevant des séries:	Barèmes
	: ci-après, de la clas-	: applicables
	: sification générale	: des marchandises
Marchandises (sauf emballages vides).....	: 1° et 2° séries	: Bar. I
- d° -	: 3° et 4° séries	: Bar. II
- d° -	: 5° et 6° séries	: Bar. III
Emballages vides .....	: toutes séries	: Bar. IV

2°) Lorsque l'exécution du transport nécessite le déplacement du camion à vide, les marchandises sont taxées aux prix du barème V.

Toutefois, s'il y a avantage pour le public, la taxe de transport est calculée dans les conditions fixées au 1°) ci-dessus, avec addition d'un supplément de taxe fixé à :

- 12 francs pour les camions de 10 T. par kilomètre parcouru à vide
- 15 francs pour les camions de 15 T. par kilomètre parcouru à vide.

3°) Les prix à la tonne des barèmes sont majorés de 50 % pour le transport des marchandises volumineuses.

4°) Les prix de transport résultant de l'application du présent article sont arrondis aux 10 francs les plus voisins. Ils comprennent les droits de timbre et d'enregistrement.

## BAREME I

Distances ( Kil.)	: sans que la taxe!		
	: Prix	: de transport ex-	: cède, pour les
	: par	: tonne	: envois acheminés!
	: (frs)	: par camions de	
		: 10 T.:	: 15 T.!
50 kms .....	150	: 1500	: 2250
60 kms .....	180	: 1680	: 2490
70 kms .....	210	: 1860	: 2730
80 kms .....	240	: 2040	: 2970
90 kms .....	270	: 2220	: 3210
100 kms .....	300	: 2400	: 3450
Par km en sus :	3,0:	24,0:	34,5!
200 kms .....	600	: 4800	: 6900
Par km en sus :	2,6:	20,8:	29,9!
300 kms .....	860	: 6880	: 9890
Par km en sus :	2,6:	20,8:	29,9!
400 kms .....	1120	: 8960	: 12880
Par km en sus :	2,4:	19,2:	27,6!
500 kms .....	1360	: 10880	: 15640
Par km en sus :	2,4:	19,2:	27,6!

## BAREME II

Distances ( Kil.)	: sans que la taxe!		
	: Prix	: de transport ex-	: cède, pour les
	: par	: tonne	: envois acheminés
	: (frs)	: par camions de	
		: 10 T.:	: 15 T.!
50 kms .....	150	: 1500	: 2250
60 kms .....	176	: 1650	: 2450
70 kms .....	202	: 1800	: 2650
80 kms .....	228	: 1950	: 2840
90 kms .....	254	: 2100	: 3030
100 kms .....	280	: 2240	: 3220
Par km en sus :	2,8:	22,4:	32,2
200 kms .....	560	: 4480	: 6440
Par km en sus :	2,6:	20,8:	29,9
300 kms .....	820	: 6560	: 9430
Par km en sus :	2,4:	19,2:	27,6
400 kms .....	1060	: 8480	: 12190
Par km en sus :	2,4:	19,2:	27,6
500 kms .....	1300	: 10400	: 14950
Par km en sus :	2,4:	19,2:	27,6

## BAREME III

Distances (kil.)	: sans que la taxe!		
	: Prix	: de transport ex-	: cède, pour les
	: par	: tonne	: envois acheminés!
	: (frs)	: par camions de	
		: 10 T.:	: 15 T.!
50 kms .....	150	: 1500	: 2250
60 kms .....	172	: 1620	: 2400
70 kms .....	194	: 1740	: 2550
80 kms .....	216	: 1860	: 2700
90 kms .....	238	: 1970	: 2850
100 kms .....	260	: 2080	: 2990
Par km en sus :	2,4:	19,2:	27,6!
200 kms .....	500	: 4000	: 5750
Par km en sus :	2,4:	19,2:	27,6!
300 kms .....	740	: 5920	: 8510
Par km en sus :	2,4:	19,2:	27,6!
400 kms .....	980	: 7840	: 11270
Par km en sus :	2,4:	19,2:	27,6!
500 kms .....	1220	: 9760	: 14030
Par km en sus :	2,4:	19,2:	27,6!

## BAREME IV

Distances (kil.)	: sans que la taxe!		
	: Prix	: de transports ex-	: cède, pour les en-
	: par	: tonne	: vois acheminés
	: (frs)	: par camions de	
		: 10 T.:	: 15 T.!
50 kms .....	150	: 1500	: 2250
60 kms .....	168	: 1590	: 2360
70 kms .....	186	: 1680	: 2460
80 kms .....	204	: 1760	: 2560
90 kms .....	222	: 1840	: 2660
100 kms .....	240	: 1920	: 2760
Par km en sus :	2,4:	19,2:	27,6
200 kms .....	480	: 3840	: 5520
Par km en sus :	2,4:	19,2:	27,6
300 kms .....	720	: 5760	: 8280
Par km en sus :	2,2:	17,6:	25,3
400 kms .....	940	: 7520	: 10810
Par km en sus :	2,2:	17,6:	25,3
500 kms .....	1160	: 9280	: 13340
Par km en sus :	2,2:	17,6:	25,3

BAREME V.

Distances (Kil.)	Prix: (francs)
50 kms .....	157
60 kms .....	189
70 kms .....	220
80 kms .....	252
90 kms .....	283
100 kms .....	315
Par km en sus .....	3,0
200 kms .....	615
Par km en sus .....	3,0
300 kms .....	915
Par km en sus .....	2,8
400 kms .....	1195
Par km en sus .....	2,8
500 kms .....	1475
Par km en sus .....	2,8

S.N.C.F.  
-----

Le Président  
du Conseil d'Administration

20 avril 1943

547101  
4095

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint une note indiquant les dispositions tarifaires que nous appliquerons, sauf objection de votre part, à dater du ~~20~~ 22 avril courant aux transports effectués par les camions des entreprises O.G.T., BOUESSE et BERNIS.

Ces nouvelles dispositions se substitueront à celles que nous vous avons ~~présentées~~ soumises le 18 juillet 1942 et font apparaître par rapport à celles-ci une légère augmentation des tarifs perçus du public justifiée par le rajustement des prix prévus par les contrats passés avec les entreprises selon des avenants qui vous ont été soumis.

Les nouveaux tarifs restent inférieurs aux prix limites de transport par route à grande distance fixés par votre arrêté du 19 janvier dernier.

Veuillez agréer, .....

Signé : FOURNIER.

Monsieur BICHELONNE, Ministre Secrétaire d'Etat à la  
Production Industrielle et aux Communications.-

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Date :

TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR CAMIONS

Article - Généralités

1°) Peuvent être acceptées au transport par camions les marchandises de toute nature dont la valeur ne dépasse pas 60 francs le kilogramme (1)

2°) Le poids maximum de chaque envoi est fixé comme suit :

:	Nature des envois	:	Acheminés	:
:		:	par camions de	:
:		:		:
:		:	10 T. : 15 T.	:
:		:	-----+-----+-----	:
:		:		:
:	Toutes marchandises sauf	:		:
:	emballages vides .....	:	2 T. : 3 T.	:
:	Emballages vides .....	:	4 T. : 6 T.	:
:		:		:

3°) Il est interdit aux expéditeurs de charger un poids supérieur à la charge utile des camions.

En cas d'infraction à cette disposition, le poids en excédent sera majoré de 100 % et taxé comme une expédition distincte, sans préjudice de la réclamation éventuelle de dommages et intérêts en cas où la surcharge aurait entraîné des avaries au matériel.

4°) Les transports sont effectués d'un point quelconque à un point quelconque accessible aux camions gros porteurs.

5°) Après chargement le chauffeur délivre à l'expéditeur un bulletin de prise en charge.

Les récépissés de transport sont envoyés aux intéressés sur leur demande (et en ce qui concerne l'expéditeur, contre envoi du bulletin de prise en charge).

Article 2 - Poids

Les poids à considérer pour le calcul des taxes sont arrondis au dixième de tonne supérieur.

(1) Les envois de marchandises qui présentent des valeurs déclarées supérieures, peuvent être acceptés moyennant une prime à la charge de la marchandise de 10 francs par tonne et par fraction indivisible de 100 francs en excédent sur 60 francs par kilogramme.

### Article 3 - Distances

Les distances sont décomptées par route suivant les itinéraires habituellement empruntés pour la circulation des camions compte tenu des détournements temporaires ou permanents imposés par les circonstances.

Elles peuvent également être décomptées suivant les itinéraires revendiqués par l'expéditeur, sous réserve qu'ils soient accessibles aux camions.

Les distances sont arrondies aux 10 kilomètres supérieurs.

### Article 4 - Calcul des taxes

1°) Lorsque l'exécution du transport ne nécessite pas le déplacement du camion à vide les marchandises sont taxées, d'après leur nature, aux barèmes suivants :

-----			
:	:	:	:
: Nature des envois	: relevant des séries	:	:
:	: ci-après, de la clas-	: Barèmes	:
:	: sification générale	: applicables	:
:	: des marchandises	:	:
-----			
: Marchandises (sauf emballages vides) .....	: 1 <sup>e</sup> et 2 <sup>e</sup> séries	: Bar. I	:
: -d°-	: 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> séries	: Bar. II	:
: -d°-	: 5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> séries	: Bar. III	:
: Emballages vides .....	: toutes séries	: Bar. IV	:
-----			

2°) Lorsque l'exécution du transport nécessite le déplacement du camion à vide, les marchandises sont taxées aux prix du Barème V.

Toutefois, s'il y a avantage pour le public, la taxe de transport est calculée dans les conditions fixées au 1°) ci-dessus, avec addition d'un supplément de taxe fixé à :

- 10 francs pour les camions de 10 T. par kilomètre parcouru à vide,
- 15 francs pour les camions de 15 T. par kilomètre parcouru à vide.

3°) les prix à la tonne des barèmes sont majorés de 50 % pour le transport des marchandises volumineuses.

4°) Les prix de transport résultant de l'application du présent article sont arrondis aux 10 francs les plus voisins. Ils comprennent les droits de timbre et d'enregistrement.

## BAREME I

## BAREME II

BAREME I				BAREME II			
Distances (km.)	Prix par tonne (frs)	: sans que la taxe : de transport : excède, pour les : envois acheminés : par camions de		Distances (km.)	Prix par tonne (frs)	: sans que la taxe de : transport excède, : pour les envois : acheminés par ca- : mions de	
		10 T.	15 T.			10 T.	15 T.
50 km	150	1500	2250	50 km	150	1500	2250
60 -	180	1590	2380	60 -	176	1560	2345
70 -	210	1689	2510	70 -	202	1630	2440
80 -	240	1770	2645	80 -	228	1690	2535
90 -	270	1860	2780	90 -	254	1760	2630
100 km	300	1950	2910	100 km....	280	1820	2720
par km en sus	3.0	19.5	29.1	par km en sus	2.8	18.2	27.1
200 .....	600	3900	5820	200 .....	560	3640	5430
par km en sus:	2.6	16.9	25.2	par km en sus	2.6	16.9	25.2
300 .....	860	5590	8340	300 .....	820	5330	7950
par km en sus:	2.6	16.9	25.2	par km en sus	2.4	15.6	23.3
400 .....	1120	7280	10860	400 .....	1060	6890	10280
par km en sus:	2.4	15.6	23.3	par km en sus	2.4	15.6	23.3
500 .....	1360	8840	13190	500 .....	1300	8450	12610
par km en sus:	2.4	15.6	23.3	par km en sus	2.4	15.6	23.3

## BAREME III

## BAREME IV

BAREME III				BAREME IV			
Distances (km)	Prix par tonne (frs)	: sans que la taxe : de transport excé- : cède, pour les en- : vois acheminés par : camions de		Distances (km)	Prix par tonne (frs)	: sans que la taxe de : transport excède, : pour les envois : acheminés par ca- : mions de	
		10 T.	15 T.			10 T.	15 T.
50 km	150	1500	2250	50 km	150	1500	2250
60 -	172	1540	2305	60 -	168	1510	2270
70 -	194	1580	2360	70 -	186	1520	2285
80 -	216	1610	2415	80 -	204	1540	2300
90 -	238	1650	2470	90 -	222	1550	2315
100 km	260	1690	2520	100 km	240	1560	2330
par km en sus:	2.4	15.6	23.3	par km en sus	2.4	15.6	23.3
200 km....	500	3250	4850	200 .....	480	3120	4660
par km en sus:	2.4	15.6	23.3	par km en sus	2.4	15.6	23.3
300 .....	740	4810	7180	300 .....	720	4680	6990
par km en sus:	2.4	15.6	23.3	par km en sus	2.2	14.3	21.3
400 .....	980	6370	9510	400 .....	940	6110	9120
par km en sus:	2.4	15.6	23.3	par km en sus	2.2	14.3	21.3
500 .....	1220	7930	11840	500 .....	1160	7540	11250
par km en sus:	2.4	15.6	23.3	par km en sus	2.2	14.3	21.3

BAREME V .....

BAREME V

Distances (kil.)	Prix (francs)
50 km .....	157
60 - .....	189
70 - .....	220
80 - .....	252
90 - .....	283
100 km .....	315
par km en sus	3.0
200 km .....	615
par km en sus	3.0
300 km .....	915
par km en sus	2.8
400 km .....	1195
par km en sus	2.8
500 km .....	1475
par km en sus	2.8

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président  
du Conseil d'Administration Paris, le 12 janvier 1943

54120-35

547.101 d  
2368

C O P I E  
Comme suite à la décision du Conseil du 25 novembre 1942

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-joint, pour approbation, les trois originaux d'un avenant au contrat que nous avons conclu avec la Société des Autobus du Centre pour la mise à notre disposition de camions gros-porteurs.

Cet avenant est destiné notamment à relever la rémunération de l'entreprise et à prévoir la mise en service d'un deuxième camion.

Le parc total des camions gros-porteurs mis à la disposition de la S.N.C.F. restera néanmoins inférieur à celui dont nous disposions à la réception de votre lettre du 14 avril 1942 nous demandant de limiter nos essais d'affrètement de camions.

Monsieur le Ministre Secrétaire d'Etat à la  
Production Industrielle et aux Communications  
Direction de l'Economie des Transports  
244, Boulevard Saint-Germain  
PARIS

En effet, à cette date nous disposions de :

10 camions de 10 T. de c.u. de l'Entreprise BOUESSE	= 100 T.
18 camions de 15 T. de c.u. de l'Entreprise O.G.T.	= 270 T.
1 camion de 10 T. de c.u. de l'Entreprise BERNIS	= 10 T.
<hr/>	
soit 29 camions d'une capacité totale de.....	380 T.

Nous disposerons désormais de :

13 camions de 10 T. de c.u. de l'Entreprise BOUESSE	= 130 T.
10 camions de 15 T. de c.u. de l'Entreprise O.G.T.	= 150 T.
2 camions de 10 T. de c.u. de l'Entreprise BERNIS	= 20 T.
<hr/>	
soit 25 camions d'une capacité totale de.....	300 T.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me retourner deux des originaux de l'avenant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président  
du Conseil d'Administration,

signé: FOURNIER.

du 25 novembre 1942

QUESTION IV - Service Commercial

1°) Avenant au contrat passé avec la Société des Autobus du Centre pour l'exécution de transports marchandises par route .-

P.V.(p.2)

M. LE PRESIDENT rappelle que le Conseil a approuvé, le 21 janvier 1942, un contrat passé avec la Société des Autobus du Centre pour l'affrètement d'un camion de 10 T. destiné à l'exécution de transports de marchandises à grande distance.

S'appuyant sur les dispositions du 6ème alinéa de l'art. 9 relatif aux modifications de prix comme conséquence des variations des prix de revient, l'entreprise demande qu'à dater du 1er août 1942 ses taux de rémunération soient portés de 9 fr 50 à 11 fr 50 par camion-km parcouru à charge et de 8 fr à 9 fr 50 par camion-km parcouru à vide. Cette demande a été examinée par la S.C.E.T.A. qui en a reconnu le bien-fondé. Au surplus, les nouveaux taux envisagés seraient encore inférieurs à ceux qui sont payés à l'Entreprise Bouessé dans des conditions analogues. Il est donc proposé de donner satisfaction sur ce point.

D'autre part, la Société sollicite un assouplissement de l'interdiction qui lui est faite d'utiliser d'autres véhicules dans la zone d'action du camion affrété. Après de longs pourparlers, elle accepte une disposition analogue à celle à laquelle le Conseil a déjà donné son accord lors du contrat passé avec l'O.G.T. L'entreprise aurait ainsi la possibilité d'assurer pour son compte des transports à grande distance avec des véhicules autres que les

véhicules affrétés, à condition, toutefois, de pratiquer des prix au moins égaux à ceux perçus par la S.N.C.F. et de fournir par priorité à celle-ci du fret pour les véhicules affrétés, la S.N.C.F. disposant, en outre, du droit de faire passer ces véhicules sous contrat moyennant préavis de 15 jours.

Enfin, il est proposé d'étendre l'essai à un deuxième camion, que l'entreprise est prête à mettre à la disposition de la S.N.C.F. et d'accroître la zone d'action antérieurement prévue.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT insiste pour que la S.N.C.F., lorsqu'elle passe des contrats de la nature de celui qui est aujourd'hui en cause, s'assure que les prix convenus demeurent bien dans le cadre des maxima prévus par l'arrêté interministériel du 23 juin 1942 et la circulaire interprétative du 5 novembre 1942.

Après échange de vues auquel prennent part, en outre, M. BOUTET et M. LE BESNERAIS, le Conseil approuve l'avenant.

.....

M. LE PRÉSIDENT. - Cet avenant a pour objet d'apporter au contrat les modifications suivantes.

- D'abord, un relèvement des prix. Vous savez que l'affrètement ne porte que sur un camion de 10 T. de charge utile. Les prix fixés par le contrat étaient de 9 fr 50 par camion-km parcouru à charge et de 6 fr par camion-km parcouru à vide. S'appuyant sur les dispositions du même avenant de l'art. 9 de son contrat, qui a trait aux modifications de prix comme conséquence des variations des prix de revient, l'entreprise a demandé, le 4 février dernier, de porter ces prix respectivement à 11 fr 50 et 9 fr 50. La S.N.C.F., qui a examiné cette demande, a estimé qu'elle était fondée. Dans l'étude qu'elle a faite, elle aboutissait, en effet, au prix de 11 fr 50 au lieu de 11 fr 50. D'autre part, il convient de rappeler que les prix que nous payons à l'entreprise BOURGON sont plus élevés : 15 fr au lieu de 11 fr 50 par camion-km à charge et 10 fr au lieu de 9 fr 50 par camion-km à vide. Il n'y a donc pas d'objection à accepter ce relèvement de prix.

- En second lieu, l'entreprise avait demandé qu'un assouplissement soit apporté à l'article 1er, paragraphe 1er, du contrat, en ce qui concerne l'interdiction qui lui est faite d'utiliser d'autres véhicules dans la zone d'action du camion affrété. Cette interdiction apparaît particulièrement rigoureuse lorsque l'affrètement ne porte que sur un seul camion. Après discussion, la Société des Autobus du Centre a accepté la même clause que celle qui figure au contrat passé avec l'Office Général des Transports et qui laisse à l'entreprise la possibilité d'assurer pour son compte des transports à grande distance avec des véhicules autres que les véhicules affrétés, à condition de pratiquer des prix au moins égaux à ceux perçus par la S.N.C.F. et de recourir par priorité à celle-ci le fret pour les véhicules affrétés, la S.N.C.F. ayant le droit de faire passer ses véhicules sous contrat moyennant un préavis de 15 jours. Comme vous avez déjà adopté cette clause dans le contrat avec l'Office Général des Transports, ce point n'appelle pas d'observation particulière.

- En troisième lieu, l'avenant prévoit une légère extension de la zone d'action.

- Enfin, il prévoit également la possibilité d'étendre l'accès à un deuxième camion que l'entreprise est prête à mettre à notre disposition.

M. BOUTET. - L'extension des zones d'action qui est envisagée reste-t-elle dans le cadre des transports que l'entreprise est autorisée à effectuer avec les cartes de transports dont elle dispose actuellement, ou correspond-elle à la possibilité d'effectuer de nouveaux transports ?

M. LE BESNERAIS. - Elle avait le droit de les faire, mais, en fait, n'en usait pas.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. - Il s'agit là d'une affaire infime. Mais je voudrais demander que la S.N.C.F., lorsqu'elle traite avec des entrepreneurs de ce genre, s'assure que les prix convenus avec eux restent bien dans le cadre des maxima fixés par l'arrêté interministériel du 23 juin 1948 et la circulaire interprétative du 5 novembre. D'après le calcul sommaire que j'ai fait faire hier, les graphiques de vérification résultant de ce contrat et ceux résultant de l'arrêté interministériel se recouperaient à partir d'une certaine distance. Je demande que, d'une façon générale, on se préoccupe de rester dans les limites de ces maxima.

M. LE PRESIDENT. - Nous avons reçu dernièrement, en effet, une lettre du Secrétaire d'Etat aux Communications sur ce point. Nous l'examinons en ce moment, mais je crois que, même dans le cas actuel, les prix demeurent, en réalité, dans les limites de l'arrêté interministériel, étant donné les conditions spéciales qui ont été posées.

Le Conseil approuve l'avenant.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Conseil d'Administration

Séance du 25 novembre 1942

IV - Service Commercial :

- 1°) Avenant au contrat passé avec la Société des Autobus  
du Centre pour l'exécution de transports marchandises  
par route. ) -

Président,

- Juy
- Assonplessé
- est un de la zone d'occupation
- 2e camion

Boulier,

Cg.

ind. 23 jours par 2 ans. 5 ans. - Prix de la car de marchandises

Pu

ind. le 1er janvier 1943. le 1er janvier 1944. le 1er janvier 1945.

copy

N O T E

pour Messieurs les Membres du Conseil d'Administration

au sujet de la conclusion d'un avenant au contrat passé avec la Société des Autobus du Centre (J. BERNIS) pour l'exécution de transports de marchandises par route.

-----

Par contrat conclu le 4 février 1942, après approbation par le Conseil d'Administration dans sa séance du 21 janvier 1942, la Société des Autobus du Centre à Limoges, s'est engagée à mettre, pour une durée de trois mois, un camion de 10 tonnes de charge utile à la disposition de la S.N.C.F. pour l'exécution de transports de marchandises à grande distance.

Ce contrat approuvé le 27 février 1942, par M. le Secrétaire d'Etat aux Communications, est entré en vigueur le 16 mars. Il expirait donc le 16 juin 1942, mais pouvait être reconduit de trois mois en trois mois, sauf dénonciation de l'une des parties un mois à l'avance. La reconduction a joué à l'échéance des 16 juin et 16 septembre. Elle va jouer à celle du 16 décembre car nous n'avons pas dénoncé le contrat. La nouvelle date d'expiration du contrat est donc le 16 mars 1943.

Mais, avant l'échéance du 16 septembre, l'entreprise, s'appuyant sur les dispositions du 6ème paragraphe de l'article 9, relatif aux modifications de prix comme conséquence des variations des prix de revient, nous a demandé de relever, à partir du 1er août, ses taux de rémunération. Ceux-ci seraient portés de 9 f. 50 à 11 f. 50 par camion-kilomètre parcouru à charge et de 8 f. à 9 f. 50 par camion-kilomètre parcouru à vide.

L'entreprise nous a demandé en outre de la dégager de l'interdiction qui lui est faite d'utiliser d'autres camions pour l'exécution de transports pour son compte dans la zone d'action du camion affrété (article 1er).

Le relèvement des taux de rémunération à partir du 1er août 1942 nous a paru pleinement justifié. Les résultats de l'exploitation resteront bénéficiaires avec les nouveaux taux, en raison du relèvement des tarifs perçus du public qui a été déjà réalisé à cette date.

Par contre, il a semblé impossible de laisser à l'entreprise la possibilité d'utiliser sans limitation les véhicules restant à sa disposition pour effectuer des transports dans la zone d'action du camion affrété.

Après de longs pourparlers, M. BERNIS a finalement accepté de modifier le contrat pour y prévoir sur ce point particulier des

.....

dispositions analogues à celles figurant au contrat passé avec l'Office Général des Transports (O.G.T.) qui laissent à l'entreprise la possibilité d'assurer pour son compte des transports à grande distance avec des véhicules autres que les véhicules affrétés, à condition toutefois de pratiquer des prix au moins égaux à ceux perçus par la S.N.C.F. et de fournir par priorité à celle-ci du fret pour les véhicules affrétés et donnent à la S.N.C.F. le droit de faire passer ces véhicules sous contrat moyennant un préavis de 15 jours.

D'autre part, étant donné les résultats satisfaisants qu'a fait apparaître l'exploitation du camion de la Société des Autobus du Centre depuis mars 1942, malgré une période assez longue de non utilisation, conséquence d'une avarie au camion affrété, il serait intéressant d'étendre l'essai à un deuxième camion que l'entreprise est prête à mettre à notre disposition et de prévoir une légère extension de la zone d'action. Nous assurerons ainsi une plus grande stabilité dans l'exploitation.

-----

En définitive, nous proposons au Conseil de vouloir bien approuver l'avenant ci-joint au contrat qui prévoit :

- 1° - le relèvement des taux de rémunération,
- 2° - l'application aux transports exécutés en dehors du contrat de dispositions analogues à celles prévues au contrat passé avec l'O.G.T.,
- 3° - la mise en service d'un deuxième camion,
- 4° - l'extension de la zone d'action.

LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL,

BOYAUX.

AVENANT N° 1

au contrat conclu, en date du 4 février 1942,  
entre le S.N.C.F. et la Société des Autobus  
du Centre

Entre la Société Nationale des Chemins de fer Français  
désignée dans le présent avenant sous les initiales "S.N.C.F.", dont  
le siège est à Paris, 88 rue Saint-Lazare, représentée par M. FOURNIER,  
Président du Conseil d'Administration, et M. CHIMPRET, Vice-Président,

d'une part,

et la Société des autobus du Centre J. BERNIS et Cie, dont le  
siège est à Limoges, 20 avenue de Toulouse, représentée par M. BERNIS  
Joseph, son gérant, désignée dans le présent avenant sous l'appella-  
tion "l'Entreprise"

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

Le contrat conclu le 4 février 1942 entre le S.N.C.F.  
et l'entreprise est modifié comme suit

A) Les paragraphes 1° et 2° de l'article 1er sont remplacés par le  
texte suivant :

".....

"1° - que rentreront ipso facto dans le champ d'application  
"du présent contrat tous les transports de marchandises effectués par  
"les camions repris à la liste annexée au présent contrat même s'il  
"s'agit d'une relation autre que celle définie à l'article ci-apres.

"2° - que l'entreprise gardera sa liberté commerciale pour  
"assurer des transports à grande distance avec les véhicules qu'elle  
"peut posséder en plus des camions visés ci-dessus, à charge pour elle  
"de pratiquer, sauf accord avec le S.N.C.F., les prix qui sont appliqués  
"par le S.N.C.F. pour les transports faisant l'objet du présent contrat  
"et de fournir, par priorité, à le S.N.C.F. le fret que celle-ci lui  
"demandera pour être transporté aux conditions du dit contrat.

.....

"Toutefois, la S.N.C.F. pourra moyennant un préavis de 15 jours, décider d'étendre les conditions du présent contrat à tout ou partie de ces véhicules".

B) Le paragraphe 1er de l'art. 3 est remplacé par le texte suivant :

"1° - Les camions fournis par l'Entreprise seront affectés aux transports par chargements complets sur les relations reliant :

" - d'une part, le département de la Haute-Vienne et les départements limitrophes de ce département,

" - d'autre part, les départements suivants :

" Tarn-et-Garonne, Haute-Garonne, Ariège, Aude, Pyrénées-Orientales, Hérault, Gard, Vaucluse, Bouches-du-Rhône, Allier, Saône-et-Loire, Jura, Ain, Isère, Drôme, Ardèche, Rhône, Loire, Puy-de-Dôme;

"Toutefois, pour éviter des parcours à vide, des frets pourront être recherchés de ou pour les régions intermédiaires.

C) Les taux de rémunération de l'entreprise fixés au paragraphe 1er de l'article 9 sont remplacés par les taux suivants :

- 11 frs 50 par camion-kilomètre parcouru à charge,
- 9 frs 50 par camion-kilomètre parcouru à vide.

D) La date du 1er août 1942 est substituée à celle du 1er septembre 1941 au paragraphe 6° de l'article 9.

Article 2

L'annexe au contrat du 4 février 1942 est complétée par les indications suivantes consécutives à la mise en service d'un deuxième camion :

N° d'immatriculation	39.25 Z L 3
Type du véhicule	Fourgon
Charge utile	10 tonnes

.....

Article 3

Le présent avenant aura effet à dater du 1er août 1942 et aura la même durée que le contrat auquel il s'applique. Il ne sera valable qu'après son approbation par M. le Secrétaire d'Etat aux Communications et sous réserve de la délivrance par M. le Directeur Général des Transports des autorisations de transports à grande distance nécessaires.

Article 4

Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par la S.N.C.F.

Les frais d'enregistrement seront à charge de celle des parties qui y aura donné lieu.

Fait en triple exemplaire  
à Paris, le .....

## CONTRAT DE TRANSPORT

APPROBATION  
27 FÉV 1942

Entre la Société Nationale des Chemins de fer Français désignée dans le présent contrat sous les initiales S.N.C.F. dont le siège est à Paris, rue St-Lazare n° 88, représentée par M. FOURNIER et M. GRIMPRET, Président et Vice-Président du Conseil d'Administration,

d'une part,

Et la Société des Autobus du Centre - J. Bernis et Cie - dont le siège est à Limoges, 28 avenue de Toulouse, représentée par M. BERNIS Joseph, Gérant, désignée dans le présent contrat sous l'appellation "Entreprise",

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er - Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de fixer les prix et conditions auxquels l'Entreprise exécutera, avec ses propres camions, en accord avec le S.N.C.F. et pour le compte de celle-ci, des transports de marchandises à grande distance.

A cet effet, l'Entreprise affectera à ces transports les camions repris à la liste annexée au présent accord.

Le S.N.C.F. utilisera ces camions pour exécuter, en principe sur les relations concertées définies à l'article 3 ci-après, les transports de marchandises à grande distance ayant fait l'objet de la part de la clientèle soit d'une demande de wagon faite à une gare; soit d'une demande de transport par route adressée à l'Entreprise.

Il est en outre expressément convenu :

1° - que rentreront ipso facto dans le champ d'application du présent contrat,

a) tous les transports de marchandises effectués par l'Entreprise sur les relations concertées visées ci-dessus, même si le véhicule utilisé n'est pas l'un des camions repris à la liste annexée au présent contrat,

b) tous les transports de marchandises effectués par les camions repris à cette liste, même s'il s'agit d'une relation autre que celles définies à l'article 3 ci-après :

.....

2° - que sauf pour les transports visés au paragraphe a) ci-dessus, l'Entreprise gardera son entière liberté commerciale pour les transports exécutés avec les véhicules qu'elle pourrait posséder en plus des camions repris à la liste annexée, à charge pour elle de donner toutes facilités à la S.N.C.F. pour vérifier que l'activité de ces véhicules n'est pas contraire aux dispositions dudit paragraphe a).

#### Article 2 - Fourniture des camions par l'Entreprise

1° - Les camions mis par l'Entreprise à la disposition de la S.N.C.F. devront satisfaire aux exigences du Code de la Route, être munis des cartes de transports publics prescrites par les lois et règlements sur la coordination et porter les marques distinctives prévues par les dits règlements. L'Entreprise fera son affaire de toutes les infractions relevées à sa charge à l'encontre des dits lois ou règlements.

2° - L'entreprise restera chargée de l'entretien complet des véhicules ainsi que de la fourniture du carburant et du lubrifiant nécessaires aux transports.

Si pour une raison quelconque, une matière indispensable à la marche des camions venait à manquer à l'Entreprise sans que la S.N.C.F. puisse le lui procurer ou le lui faire procurer, le présent contrat cesserait de lui-même quinze jours après la dénonciation qui en serait faite par l'Entreprise.

L'Entreprise s'engage à ne fournir à la S.N.C.F. que des camions entretenus avec soin et en bon état de marche.

3° - Sauf exceptions concertées avec la S.N.C.F., les camions seront fournis chacun avec une équipe composée d'un chauffeur et d'un livreur.

Ils pourront être utilisés à leur capacité totale par la S.N.C.F. pourvu que la charge utile offerte ne soit pas dépassée.

L'Entreprise fera connaître à la S.N.C.F., dans les six heures qui suivront toute demande de transport formulée par celle-ci, le délai approximatif dans lequel le camion pourra vraisemblablement être fourni. Toutefois, ce premier renseignement n'engage pas l'Entreprise.

.....

D'autre part, avant d'envoyer le camion prendre charge, l'Entreprise devra se mettre d'accord avec le client sur le jour et l'heure du chargement.

4° - Le chargement et le déchargement des camions seront effectués par la S.N.C.F., l'expéditeur ou le destinataire. La responsabilité de l'Entreprise ne pourra, en aucune façon, être recherchée pour les accidents de personnes étrangères à l'Entreprise ou les avaries de marchandises pouvant survenir au cours des opérations, et cela même dans le cas où le chauffeur et le livreur auraient participé au chargement et au déchargement.

5° - Il est convenu, entre la S.N.C.F. et l'Entreprise, que les camions ne circuleront que sur de bonnes routes convenablement empierrées. L'Entreprise se réserve le droit de refuser d'emprunter certaines routes qui, par l'état de leur sol, leur largeur insuffisante ou leur profil accidenté seraient de nature à provoquer une fatigue normale du matériel.

L'Entreprise se réserve également le droit, en cas d'intempéries (neige, vergles, inondations, grands froids) de limiter la zone d'action des camions ou même de les arrêter totalement.

#### Article 3 - Définition des Transports

1°) Les camions fournis par l'Entreprise seront affectés aux transports par chargements complets sur les relations reliant :

- d'une part, le département de la Haute-Vienne et les départements limitrophes de ce département,

- d'autre part, les départements suivants :

Tarn-et-Garonne, Haute-Garonne, Ariège, Aude, Pyrénées-Orientales, Hérault, Gard, Vaucluse et Bouches-du-Rhône.

Toutefois, pour éviter des parcours à vide, des frets pourront être recherchés de ou pour les régions intermédiaires.

2° - Des dérogations pourront être apportées à la règle ci-dessus :

a) si des circonstances particulières obligent la S.N.C.F. à utiliser au maximum les camions pour dégager les installations du chemin de fer ou celles d'une Administration publique,

.....

b) pour affecter un camion momentanément disponible à l'exécution d'un transport bénéficiant sur le chemin de fer d'un régime de priorité par application des dispositions de l'arrêté du 15 novembre 1940 de M. le Secrétaire d'Etat aux Communications;

3°) Les transports définis au § 1° ci-dessus feront l'objet d'une demande d'autorisation de longue durée adressée à M. le Directeur des Transports au Secrétariat d'Etat aux Communications; les transports en dérogation prévus au 2° ci-dessus, de demandes d'autorisation au voyage, adressées à M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées du département de la Haute-Vienne.

Ces demandes seront faites par l'Entreprise et en son nom; elles comporteront une référence au présent contrat et seront adressées au service intéressé, par l'intermédiaire de la S.N.C.F. qui les visera et les appuiera.

#### Article 4 - Commande des transports

L'Entreprise reste libre de démarcher la clientèle. Elle s'engage à communiquer, par les voies les plus rapides, au service de la S.N.C.F. ou à la Gare, désignée à cet effet, les demandes qu'elle recevra de la clientèle pour les relations visées à l'article 3, 1°.

La S.N.C.F. s'engage de son côté à ne prévoir et exécuter aucun transport par camion sur les mêmes relations sans avoir au préalable consulté l'Entreprise sur les possibilités techniques de son exécution.

Les transports à exécuter seront désignés par la S.N.C.F. compte tenu dans la mesure du possible, des ordres de priorité à respecter pour l'exécution des transports, par application des dispositions de l'Arrêté du 15 novembre 1940 de M. le Secrétaire d'Etat aux Communications.

#### Article 5 - Conditions d'exécution du transport

1° - Les transports par camions seront exécutés au nom de la S.N.C.F. et sous sa responsabilité commerciale à l'égard des expéditeurs et destinataires, aux prix et conditions des tarifs qu'elle mettra en vigueur pour les transports de l'espace.

Ils donneront lieu à l'établissement des titres de transport (déclaration d'expédition et récépissés) en usage sur le Chemin de fer.

.....

Sauf exception concertée entre l'Entreprise et la S.N.C.F., les transports pourront être faits en port payé ou en port dû et être grevés de remboursements.

La perception des frais de transport, l'encaissement et le paiement des remboursements seront assurés par les soins des gares de la S.N.C.F., l'Entreprise ne pouvant encourir aucune responsabilité en cas de non paiement de ces frais ou remboursements.

2° - Pour chaque transport, les chauffeurs de l'Entreprise réclameront de l'expéditeur la remise de la déclaration d'expédition; ils établiront sur un carnet à souche dont ils auront été munis par la S.N.C.F. un titre en trois exemplaires.

- 1 exemplaire servant de récépissé provisoire sera remis à l'expéditeur;

\* 1 exemplaire sur lequel ils demanderont au destinataire décharge de la marchandise sera adressé ensuite à la gare désignée à cet effet;

- le troisième exemplaire servira de souche.

3° - Les règles d'ordre administratif et comptable à observer dans l'exécution des transports par camions seront fixées par accord entre l'Entreprise et la S.N.C.F.

#### Article 6 - Responsabilité du transport

L'Entreprise supportera vis-à-vis de la S.N.C.F. les risques de pertes et d'avaries des marchandises transportées dans les conditions prévues à l'article 103 du Code de Commerce. Toutefois, sa responsabilité ne pourra pas être engagée au delà d'un maximum de 200.000 frs pour le chargement d'un camion sauf pour certains transports ayant fait l'objet d'un accord spécial entre l'Entreprise et la S.N.C.F.

En outre, la S.N.C.F. répondra seule, sauf son recours contre l'Entreprise, aux réclamations des expéditeurs et destinataires des marchandises et défendra seule aux actions en justice intentées par ceux-ci en cas de perte, de spoliation ou d'avaries survenues en cours de transport.

#### Article 7 - Responsabilité des accidents

L'Entreprise déclare avoir contracté pour les véhicules mis à disposition de la S.N.C.F. une assurance couvrant sans limitation les risques de responsabilité civile afférents à la circulation

.....

de ces véhicules, même dans le cas où ils sont chargés de marchandises transportées pour le compte de la S.N.C.F. Elle s'engage à communiquer à la S.N.C.F., si celle-ci lui en fait la demande, les polices d'assurances qui couvrent ses risques et à prendre entièrement à sa charge les conséquences de tout retard apporté par elle dans le paiement des primes des dites polices.

#### Article 8 - Impôts

Le paiement des impôts de toute nature afférents aux véhicules mis à disposition de la S.N.C.F., y compris les taxes spéciales de coordination, incombera à l'Entreprise avec toutes les conséquences de droit résultant de cette obligation.

#### Article 9 - Rémunération de l'Entreprise

1° - Pour les transports à grande distance, exécutés en camion, la S.N.C.F. paiera à l'Entreprise :

- 9 frs 50 par camion-kilomètre parcouru à charge,
- sous les réserves fixées au paragraphe 2° ci-dessous :  
8 frs par camion-kilomètre parcouru à vide,

les kilométrages étant chaque fois calculés sur la carte Michelin, d'après l'itinéraire suivi entre les localités d'expédition et de destination.

Il est ici précisé que cet itinéraire s'établit par les grandes routes reliant ces localités. Toutefois, il peut être modifié à la demande de l'Entreprise pour les raisons stipulées à l'article 2, paragraphe 4°.

Certains chargements ou déchargements peuvent s'effectuer en des points non situés sur les grandes routes, s'il existe néanmoins un accès praticable pour les camions. L'itinéraire utilisé entre les grandes routes et ces points est fixé par accord entre la S.N.C.F. et l'Entreprise.

2° - Chaque mois, il sera fait le total des kilomètres parcourus à charge par l'ensemble des camions, ainsi que le total des kilomètres parcourus à vide. Il sera déduit du total des kilomètres parcourus à vide, 5 % du total des kilomètres parcourus à charge qui représentant des parcours à vide non rémunérés.

Seul le reste des kilomètres parcourus à vide sera rémunéré comme il est dit au 1° ci-dessus.

.....

3° - Le chargement ou le déchargement des camions devra être effectué, en principe, en un seul point et en moins de 4 heures.

Si ce délai n'est pas observé, la S.N.C.F. paiera à l'Entreprise une rémunération supplémentaire de 400 frs par camion et par période indivisible de 6 h, heures de nuit (de 19 h à 7 h) non comprises, étant spécifié toutefois que tout camion se présentant chez l'expéditeur ou le destinataire avant 17 h devra être totalement libéré le soir même, faute de quoi la rémunération supplémentaire prévue ci-dessus serait due à partir du lendemain 7 heures.

En cas de chargement ou de déchargement en plusieurs points, le camion sera réputé à charge dès la première opération de chargement jusqu'à la dernière opération de déchargement.

Toutefois, en cas de chargement ou de déchargement en plusieurs points situés dans des localités différentes, le délai de 4 heures prévu ci-dessus ne comprendra pas le temps réel de parcours entre ces localités, mais en cas de dépassement de ce délai, la S.N.C.F. paiera à l'Entreprise une rémunération de 200 frs par heure indivisible de dépassement (non comprises les heures de 21 h à 7 h) au lieu de la rémunération de 400 frs prévue ci-dessus.

4° - En cas d'application du 2° - paragraphe a) de l'article 3 ci-dessus, la S.N.C.F. garantira à l'Entreprise pour ces transports particuliers, une rémunération correspondant à un parcours minimum à charge de 125 km par journée de travail.

5° - Les prix prévus ci-dessus couvrent tous les frais d'exécution du transport, y compris la taxe de transaction.

Il est précisé toutefois que le paiement des taxes d'enregistrement et du timbre grevant les déclarations d'expédition, récépissé, lettres de voiture, remboursements, ainsi que tous les frais pouvant survenir à l'occasion des paiements ou encaissements entre le public et la S.N.C.F. demeurent à la charge de la S.N.C.F.

Les sommes dues par la S.N.C.F. feront l'objet de factures adressées par l'Entreprise à M. l'Inspecteur Principal, Chef de l'Arrondissement de l'Exploitation de la S.N.C.F. à Limoges. Elles seront payées par la S.N.C.F. par virement bancaire ou postal, dans les 15 jours qui suivront la réception de la facture.

6° - Les prix fixés ci-dessus pour la rémunération des transports sont établis à la date du 1er septembre 1941. Ils pourront être modifiés en cas de variation d'au moins 10 % en plus ou en moins, des prix de revient de l'Entreprise.

.....

Article 10 - Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une période de trois mois à compter du 16 mars 1942.

Toutefois, en cas de réquisition par une Autorité civile ou militaire, d'une part ou de la totalité des camions repris à la liste annexée, le présent contrat sera immédiatement annulé en ce qui concerne les véhicules réquisitionnés du fait même de la réquisition et sans que la S.N.C.F. puisse demander aucun dédommagement ou indemnité à l'Entreprise.

Article 11 - Reconduction

A l'expiration de la période de trois mois prévue à l'article 1° ci-dessus, le présent contrat de transport sera reconduit de trois mois en trois mois, sauf dénonciation de l'une des parties un mois avant son expiration.

Il demeure entendu que, en cas de dénonciation du contrat, l'Entreprise recouvrera son entière liberté commerciale et la totalité de ses droits tels qu'ils résulteront des lois et règlements en vigueur, sans qu'il puisse lui être fait aucune sorte d'opposition par la S.N.C.F. du fait du présent contrat.

Article 12 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient survenir au sujet de l'exécution du présent contrat seront déférées au Tribunal de Commerce de la Seine.

Article 13 - Approbation ministérielle

Le présent contrat ne sera valable qu'après son approbation par M. le Secrétaire d'Etat aux Communications.

Article 14 - Timbre et enregistrement

Les frais de timbre des présentes seront supportés par la S.N.C.F.

Les frais d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui y aura donné lieu.

Fait en triple à Paris, le 4 février 1942

Lu et approuvé  
signé : FOURNIER

Lu et approuvé  
signé : GRIMPRET

Lu et approuvé  
signé : BERNIS

ANNEXE AU CONTRAT DE TRANSPORT

Caractéristique des camions

Numéro d'immatriculation	Type de véhicule	Charge utile	Hauteur du plateau	Longueur du plateau	Largeur du plateau	Hauteur sans ridelle	Hauteur avec ridelle
4185 ZL 3	plateau avec bâche	10 T	1 m 45	6 m 63	2 m 35	1 m 45	2 m 20

Lu et approuvé  
signé : FOURNIER

Lu et approuvé  
signé : GRIMPRET

Lu et approuvé  
signé : BERNIS

## NOTE JUSTIFICATIVE

pour Monsieur le Directeur Général

au sujet de la conclusion d'un avenant au contrat passé avec la Société des Autobus du Centre (J. BERNIS) pour l'exécution de transports de marchandises par route

Nous avons été récemment amenés à relever la rémunération des Entreprises BOUESSE à MONTAUBAN et O.G.T. à PARIS, pour la mise à notre disposition de camions gros porteurs.

La troisième entreprise exécutant des transports pour notre compte, la Société des Autobus du Centre (J. BERNIS) à LIMOGES, avec laquelle nous avons conclu un contrat d'affrètement pour un camion de 10 T. de charge utile, le 4 février dernier, a demandé un relèvement des prix fixés par ce contrat qui étaient les suivants :

9 f. 50 par camion-kilomètre parcouru à charge,

8 f. - par camion-kilomètre parcouru à vide.

Les prix demandés sont :

11 f. 50 par camion-kilomètre parcouru à charge

9 f. 50 par camion-kilomètre parcouru à vide.

Nous rappelons que les prix payés à l'Entreprise BOUESSE sont respectivement de 13 frs à charge et de 10 frs à vide.

Nous avons procédé, en liaison avec la S.C.E.T.A. à un examen détaillé du bien-fondé de ces prix. La décomposition du prix de revient à charge est donné par le tableau, Annexe A ci-jointe.

Les prix demandés étant très modérés, nous ont paru devoir être acceptés.

Contrairement aux Entreprises BOUESSE et O.G.T., l'Entreprise BERNIS n'a pas sollicité de participation aux bénéfices. Elle n'a demandé aucune modification aux dispositions du contrat en vigueur si ce n'est un assouplissement de l'article 1er, paragraphe 1er, en ce qui concerne l'interdiction qui lui est faite d'utiliser d'autres véhicules dans la zone d'action du camion affrété.

Après maintes hésitations, M. BERNIS a finalement accepté d'adopter, en ce qui concerne cette question, la même rédaction que celle prévue au contrat O.G.T.

70  
Relèvement  
des prix

20

Il a paru intéressant d'étendre l'essai à un deuxième camion que l'entreprise est prête à mettre à notre disposition et de prévoir une légère extension de la zone d'action ce qui réduira l'importance des à-coups dans l'exploitation et facilitera le recherche du fret.

Il ne paraît pas nécessaire, étant donné la nature des modifications à apporter au contrat, de conclure un nouveau contrat, mais simplement de passer un avenant.

LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL,

Signé : **BOYANIK**

DECOMPOSITION DES PRIX DE REVIENT

---

Camions de 10 tonnes

de la Société des Autobus du Centre

: Prix dont l'entre- : prise a fait état :	:	: Estimations de : la S.C.R.T.A. :	:	: Prix BOURSESE :
: juillet 1942 :	:	: août 1942 :	:	:
: Fr :	:	: Fr :	:	:
Amortissement et intérêt du capital	1,61	2,00	:	1,86
Assurances	0,35	0,30	:	0,77
Personnel	1,42	1,43	:	1,73 (2 hommes)
Charbon de bois	2,92	3,60	:	2,76
Huile	0,33	0,36	:	0,44
Pneumatiques	1,11	1,11	:	1,89
Réparations	1,50	1,20	:	0,98
Frais généraux et bénéfices	2,26	1,44	:	2,44
Total .....	11,50	11,44	:	12,87

5565

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

-----

Le Président  
du Conseil d'Administration

Paris, le 26 août 1942

D. 54120/35

COPIE

547-101 a  
2299

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 18 juillet dernier, je vous ai communiqué les nouveaux prix que nous appliquons dans le cadre du tarif 129, chapitre 5, aux transports effectués pour notre compte par les camions des entreprises O.G.T., BOUESSE et BERNIS. L'application de ces nouveaux prix est la conséquence des augmentations des rémunérations que nous sommes amenés à consentir aux entreprises.

Nous avons étudié un relèvement corrélatif des prix spéciaux prévus pour certains transports de bière et emballages vides en retour.

J'ai l'honneur de soumettre, ci-joint, en annexe, les nouvelles dispositions qu'il nous a semblé opportun d'appliquer aux transports dont il s'agit.

Les prix prévus au tarif sont inférieurs aux maxima repris à l'article 3 de l'Arrêté Interministériel du 23 juin 1942 : à 200 km et à 300 km pour le transport de 10 tonnes de bière et de 3 tonnes d'emballages vides en retour, les prix du tarif spécial sont respectivement de 6.000 fr et 9.000 fr contre 7.800 fr et 10.920 fr prévus comme maxima par l'arrêté interministériel sus-visé.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé : FOURNIER.

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications  
244, Boulevard Saint-Germain  
PARIS (7ème)

## SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

D 54120/35

547.101 d  
2027

Paris, le 10 août 1942

COPIE

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre, ci-joint, le compte rendu des essais d'affrètement du camion de la Société des Autobus du Centre pendant la période des mois de mai et juin 1942.

Ainsi que vous pourrez le remarquer, les résultats techniques obtenus au cours de cette période ont été satisfaisants.

Le contrat d'affrètement passé avec cette entreprise a été renouvelé à partir du 16 juillet pour une période de 3 mois, jusqu'au 16 septembre prochain.

Sauf dénonciation avant le 16 août, ce contrat sera renouvelé par tacite reconduction pour une nouvelle période de 3 mois, jusqu'au 16 décembre 1942.

M. BERNIS vient de nous adresser une demande de relèvement de ses allocations devenues insuffisantes, du fait de la hausse de son prix de revient. Nous devons vraisemblablement donner suite à cette demande; nous venons d'ailleurs de majorer, depuis le 1er août, les tarifs à percevoir du public.

D'autre part, pour faire face aux demandes de fret de plus en plus nombreuses de la clientèle, nous envisageons d'utiliser prochainement un deuxième camion.

La Convention passée avec la Société des Autobus du Centre devra donc être révisée.

Je vous propose, toutefois, étant donné les résultats obtenus dans l'exploitation, de laisser jouer la tacite reconduction pour la Convention actuelle, qui sera maintenue en vigueur jusqu'à la conclusion de la nouvelle Convention.

Votre respectueux et dévoué,

Le Directeur Général adjoint,

signé: BERTHELOT.

Monsieur FOURNIER  
Président du Conseil d'Administration  
de la S.N.C.F.

Secrétariat d'Etat aux Communications

PARIS LE 27 FEVRIER 1942

-----  
Direction générale des Transports  
-----

Service de la Coordination - 3° Bureau

N° 4049/3

Le Secrétaire d'Etat

à M.le Président du Conseil d'Administration de  
la S.N.C.F.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'approuve le contrat d'affrètement que, par lettre du 6 février 1942, vous avez bien voulu me soumettre et que vous passez à titre d'essai avec la Sté des Autobus du Centre, J. BERNIS et C 28 avenue de Toulouse à Limoges, pour le transport de marchandises à grande distance par un camion de 10 t. de charge utile.

J'ai pris bonne note que la mise en vigueur dudit contrat est prévue au 16 février courant.

En conséquence, je vous retourne deux exemplaires de ce contrat revêtus de mon visa.

(s) CLAUDON

5565

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

---

Le Président  
du Conseil d'Administration

---

D. 54.120/35

C O P I E

Paris, le 4 février 1942.

Monsieur le Ministre,

Par votre dépêche du 7 décembre 1940, vous avez bien voulu appeler mon attention sur l'intérêt qu'il y aurait, pour la S.N.C.F., à procéder à des essais d'affrètement de camions en attendant la mise au point d'une organisation nationale d'exploitation de transports routiers à grande distance.

Dans cet ordre d'idées, nous vous avons soumis à deux reprises différentes, le 20 avril et le 24 septembre derniers, pour approbation, des contrats d'affrètement de véhicules appartenant aux entreprises BOUESSE de Montsurs et O.G.T. de Paris. Vous avez bien voulu approuver ces contrats.

Les premiers mois d'exploitation des camions de ces deux entreprises ont donné des résultats satisfaisants. Mais la portée des essais reste essentiellement limitée aux transports à l'intérieur de la zone occupée, car il est difficile d'obtenir l'autorisation de franchir la ligne de démarcation avec un camion. Nous estimons nécessaire d'étendre le champ de nos essais à la zone non occupée.

Nous nous proposons, dans ces conditions, de tenter une nouvelle expérience avec un camion de 10 T. de charge utile appartenant à la Société des Autobus du Centre dont le siège d'exploitation est à Limoges.

Cette Société a accepté de conclure avec la S.N.C.F., pour une durée de 3 mois, un contrat dont les termes sont rigoureusement semblables à ceux du contrat passé avec l'Entreprise BOUESSE.

Nous avons l'intention, sauf objection de votre part, d'entreprendre les transports par la Société des Autobus du Centre à la date du 16 février prochain. Nous vous soumettrons

.....

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications  
Direction Générale des Transports - 3ème Bureau -

dans un prochain courrier la demande d'autorisation de transport à grande distance nécessaire ainsi que la proposition relative aux prix que nous avons l'intention d'appliquer dans le cadre des dispositions du tarif spécial 129, chapitre 5.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé : FOURNIER.

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration  
du 21 janvier 1942

Affrètement par la S.N.C.F. d'un camion  
gros porteur de la Société des Autobus  
du Centre.

P.V. (p.4)

M. LE PRESIDENT rappelle que le Conseil s'est précédemment déclaré d'accord sur l'intérêt que peut présenter, pour la S.N.C.F., dans les circonstances actuelles, un essai d'affrètement de camions gros porteurs transportant des marchandises à grande distance. Deux contrats ont déjà été passés, à titre d'expérience, l'un avec l'Entreprise Bouessé à Montsurs (Mayenne), l'autre avec l'Office Général des Transports à Paris (1).

Le moment paraît venu d'étendre l'essai à la zone non occupée, et il est proposé de tenter une nouvelle expérience avec un camion de 10 T. de la Société des Autobus du Centre, dont le centre d'exploitation est à Limoges.

Le contrat serait conclu pour une durée ferme de trois mois, renouvelable, et, réserve étant faite d'un léger aménagement des taux forfaitaires de rémunération, dans des termes semblables à ceux du contrat passé avec l'Entreprise Bouessé.

L'organisation à mettre sur pied pour l'exécution des transports serait calquée sur celle des transports en camions O.G.T.; la tarification serait également la même.

Le Conseil approuve le contrat.

Steno (p.12)

M. LE PRESIDENT.- Il s'agit de la continuation des expériences que nous avons déjà tentées avec l'Entreprise BOUESSÉ et avec l'Office Général des Transports. On propose de passer un contrat avec la Société des Autobus du Centre à Limoges pour l'affrètement d'un camion pour les transports à grande distance dans la zone non occupée; la Société des Auto-

bus du Centre est une des deux seules entreprises qui aient répondu à notre appel et son gérant, M. Joseph BERNIS, fait partie du Comité d'Organisation des Transports routiers. Nous avons donc intérêt à nous rapprocher de lui.

Les conditions du contrat sont les mêmes que celles des contrats antérieurs. Les prix sont également voisins, puisque la rémunération prévue est de 9 fr 50 par camion-kilomètre parcouru à charge, pour un camion de 10 T., au lieu de

.....

10 fr pour l'entreprise BOUSSÉ, soit 50 centimes de moins et 8 fr, au lieu de 7 fr 50, soit 50 centimes de plus, par camion-kilomètre parcouru à vide. La différence est tout de même intéressante, puisque la longueur des parcours à charge est très supérieure à celle des parcours à vide.

La seule objection que l'on puisse faire, c'est que l'expérience ne porte que sur un seul camion, ce qui est assez faible. Il est probable que nous pourrions en avoir d'autres d'ici quelques mois. Mais, à l'heure actuelle, cette Société ne dispose que d'un seul véhicule pour les transports à grande distance, les autres étant utilisés pour le ramassage et pour le groupage.

Le contrat est prévu pour une durée de 3 mois, renouvelable de 3/en 3 mois, sauf dénonciation de l'une des parties un mois avant son expiration.

Je crois que nous pouvons, sans grand inconvénient, tenter l'expérience qui vous est proposée.

M. LAURENT-ATHALIE. - A-t-on les premiers résultats du contrat avec l'Entreprise BOUSSÉ ?

M. LE DESCHERAIS. - Ces résultats étaient très satisfaisants, tant au point de vue technique qu'au point de vue financier, jusqu'au début de décembre. Pour le moment, bien qu'ils demeurent intéressants au point de vue financier, puisque nos recettes sont supérieures à nos dépenses, l'utilisation des camions est moins bonne. Il s'agissait surtout du transport de bières dans la région de Nantes; or, pendant l'hiver, les transports de bières diminuent.

Nous sommes en train de rechercher d'autres trafics pour utiliser les camions de manière à en tirer le meilleur parti possible, mais ces trafics sont, à l'heure actuelle, assez difficiles à trouver. La réglementation ne permet presque plus les transports occasionnels ~~qu'ils~~ qui constituaient le mode d'utilisation le plus rémunérateur des camions. Nous sommes dans une période d'adaptation qui est néanmoins très instructive pour nous.

Quant au contrat avec l' O.C.T., sa mise en application est trop récente pour que je puisse vous donner des renseignements. Il y a des mises au point à faire. Nous avions accepté que les camions soient utilisés suivant le désir du gérant, soit pour les transports qui nous intéressaient, soit pour les transports de ramassage qui l'intéressaient. Il faudra nettement séparer les camions affectés à l'un et l'autre trafics car, dans la pratique, nous nous heurtons à certaines difficultés. Mais, de toute manière, cet essai est aussi très instructif pour nous.

Le Conseil approuve le contrat.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

-----  
Conseil d'Administration

-----  
Séance du 21 janvier 1942

-----  
IV - Service Commercial :

- Affrètement par la S.N.C.F. d'un camion gros porteur de la Société des Autobus du Centre.-

Port.

deux Aff.

LO

—

2 copies

M. Cossat

Demande de renseignements complémentaires  
sur le sujet, notamment sur le rôle de ses amis  
No donne les renseignements que lundi

Affirmation d'ac Colusa de la  
Socete de Quiberon de Caen

=

Affrètement d'un camion  
de la Société des Autobus  
du Centre

NOTE

I.- Le parc actuel de camions de la Société est ainsi composé:

gazogène :	1	camion de	15 tonnes
	3	" "	10 "
	6	" "	5 "
	7	" "	4 T 1/2
	2	" "	3 tonnes
	1	" "	2 "
gas-oil :	1	" "	6 "
essence :	3	" "	4 T 1/2
	1	" "	3 tonnes
	2	" "	2 T 1/2
	2	" "	2 tonnes
	1	" "	1 T, 2
gaz de ville:	3	" "	2 tonnes

II.- Le contrat ne prévoit que l'affrètement d'un seul camion. La raison de cette limitation de l'opération dans son objet est que la Société ne dispose, pour le moment, que d'un seul véhicule pour le trafic à grande distance. Son activité est, en effet, en ce qui concerne les marchandises, essentiellement orientée vers le ramassage et le groupage : M. BERNIS, son gérant, est membre du Comité d'organisation en tant que ramasseur-groupeur.

La Société compte, d'ailleurs, pouvoir nous affrêter un second camion d'ici quelques mois.

En attendant, nous limiterons l'activité du 1er camion aux transports de la partie sud-ouest de la zone libre.

Le Service Commercial est, en principe, hostile à de tels contrats portant sur un seul véhicule. Il tient, cependant, à traiter avec M. BERNIS, lequel jouit d'un grand renom dans les milieux routiers du centre. Les recherches effectuées par la Région Sud-Ouest en effet, pour trouver des routiers désireux d'affrêter leurs camions à la S.N.C.F., n'ont eu que peu de succès. Il y a eu deux offres seulement : M. BERNIS et un transporteur de TOULOUSE dont la candidature n'a pas été retenue en raison du fait qu'il n'exerce la profession de transporteur que depuis très peu de temps. Il est donc intéressant de faire une expérience avec M. BERNIS. Si elle réussit, on peut penser qu'elle suscitera des offres d'autres transporteurs de la région.

III.- Dans le compte-rendu transmis le 15 Janvier 1942 sur les essais d'affrètement de camions de l'O.G.T., le Directeur Général souligne que si les résultats techniques sont moins favorables pour cette entreprise que ceux obtenus avec les camions de l'Entreprise BOUËSSÉ, c'est notamment en raison de ce que le contrat passé avec l'O.G.T. lui permet d'utiliser concurremment ses camions à son propre compte dans un rayon de 100 kms autour de PARIS. Il est ajouté que les services examinent s'il n'y a pas lieu de modifier le contrat sur ce point.

Il ne semble pas que le même risque soit à redouter dans la présente affaire bien que la Société des Autobus du Centre doive

continuer à disposer, pour son propre compte, d'un nombre de camions très important. Car, ainsi qu'il a été indiqué plus haut, l'activité actuelle de l'entreprise s'exerce sur des transports de groupage et de ramassage, d'une part autour de LIMOGES, d'autre part autour de GUERET : or, ce sont là des transports à petite distance.

*Guéret*

Contrats d'affrètement de camions

Comparaison des taux de rémunération payés par la  
S.N.C.F. aux transporteurs

-----

	Entreprise BOUESSE	Office Général des transports	Sté des autobus du Centre
Rémunération par camion- kilomètre parcouru à charge	10 fr (Camions 10 T)	13 <sup>f</sup> 50 par ca- mion de 15 T. <del>9<sup>f</sup>50 par ca- mion de 10 T.</del>	9 fr 50 (Camion 10 T)
Rémunération par camion- kilomètre parcouru à vide	7 fr 50 (Camions 10 T)	10 fr par ca- mion de 25 T. <del>7 fr par ca- mion de 10 T.</del>	8 fr (Camion 10 T)

Les taux de rémunération prévus pour la Société des Autobus de Centre sont avantageux par rapport à ceux qui ont été agréés au vu de ces autres contrats. Car les parcours à charge représentent 90 % de tous les parcours et les parcours à vide seulement 10 %.

Quel que soit le barème de prix perçus du public, ils sont effectivement ceux qui sont prévus pour le coût de 0 la T. On a pris ces barèmes plutôt que ceux de coût Bouesse parce que seul 0 la T a actuellement des parcours en zone non occupée.

La note de présentation au Conseil est donc très exacte.

Roser

A retourner au Cabinet  
de M. le Président  
des Chemins de fer sous le N<sup>o</sup>

54120/35

Jb.

15 janvier 1942

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-joint un rapport sur les essais d'affrètement de camions de l'entreprise O.G.T.

Les résultats financiers sont satisfaisants. Par contre les résultats techniques sont moins favorables que ceux obtenus avec les camions de l'Entreprise Bouëssé. Cela tient à diverses raisons dont j'indique ci-dessous les principales :

- 1<sup>o</sup>) absence d'un fret important au début des essais; *fret, qui existait préalablement chez Bouëssé.*
- 2<sup>o</sup>) utilisation simultanée des camions pour le compte de l'Entreprise dans un rayon de 100 kms autour de Paris ainsi que le contrat l'y autorise; *nous examinons s'il n'y a pas lieu de modifier ce point.*
- 3<sup>o</sup>) tarifs trop élevés aux moyennes distances. *nous les retoucherons.*

Nous nous préoccupons d'améliorer la recherche du fret et de modifier le contrat pour éviter une dualité dans l'utilisation de camions.

Monsieur FOURNIER, Président du Conseil d'Administration de la S.N.C.F.

88, rue Saint-Lazare - PARIS -

Enfin, nous allons mettre au point les tarifs.

Le contrat expire le 26 janvier et peut être reconduit par tacite reconduction de mois en mois.

Compte tenu des résultats financiers, je vous propose de le reconduire jusqu'à la mise en vigueur des nouvelles dispositions, dont nous hâtons la mise au point.

Votre respectueux et dévoué,

Le Directeur Général,

*Signé* : LE BESNERAIS

1 1

# SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Société des Autobus du Centre.

*Pourquoi un seul camion?*

Parc actuel. Camions

a' gazogène 1 de 15 T

3 de 10 T

6 de 5 T

7 de 4 T, 5

2 de 3 T

1 de 2 T

a' gas-oil

1 de 6 T

a' essence

3 de 4 T, 5

1 de 3 T

2 de 2 T, 5

2 de 2 T

1 de 1 T, 2

a' gaz de ville

3 de 2 T

Autobus

14 a' gazogène

4 a' gaz de ville

5 a' gas-oil

2 a' essence

SOCIÉTÉ NATIONALE  
DES  
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

---

Le parc camions de la S<sup>nc</sup> des Auto Bus du Centre, était  
en 1939, le suivant:

1	de 15 T
2	de 8 T
3	de 6 T
5	de 5 T
3	de 3 T
17	de 2 T, 5
<u>1</u>	de 1 T, 2

31 véhicules.

Le parc autobus est également important. La Société  
assure en particulier les services de remplacement de trains:

La Chartre - Guéret,

S<sup>t</sup> Sébastien - Guéret,

S<sup>t</sup> Junien - Chalus - S<sup>t</sup> Yrieix,

Bouganeuf - Vieille ville,

ainsi que des services li. Ser dans la même région.

NOTE pour messieurs les Membres du Conseil d'Administration  
au sujet du contrat à passer avec la  
SOCIETE DES AUTOBUS DU CENTRE

-----

Par note du 14 mars 1941, nous avons exposé à MM. les Membres du Conseil d'Administration, l'intérêt que pouvait présenter pour la S.N.C.F., dans les circonstances actuelles, un essai d'affrètement de camions gros porteurs pour transporter des marchandises à grande distance et nous leur avons soumis un premier contrat à passer avec l'Entreprise BOUESSE de MONTSURS (Mayenne), puis un deuxième contrat avec l'OFFICE GENERAL DES TRANSPORTS, à PARIS.

Le Conseil ayant bien voulu, dans ses séances des 2 avril et 20 septembre 1941, approuver nos propositions, les affrètements ont commencé le 1er Mai avec les camions BOUESSE et le 27 octobre avec les camions O.G.T.

mais la portée de ces deux premiers essais reste essentiellement limitée aux transports à l'intérieur de la zone occupée, car il est difficile d'obtenir l'autorisation de franchir la ligne de démarcation avec un camion. Nous estimons nécessaire d'étendre le champ de nos essais à la zone non occupée. Nous proposons dans ces conditions de tenter une nouvelle expérience avec un camion de 10 tonnes de charge utile appartenant à la SOCIETE DES AUTOBUS du CENTRE dont le centre d'exploitation est à LIMOGES.

Cette Société a accepté de conclure avec la S.N.C.F., pour une durée de 3 mois, un contrat dont les termes sont rigoureusement semblables à ceux du contrat passé avec l'Entreprise BOUESSE.

Les taux forfaitaires de rémunération qui seront appliqués aux transports à charge s'établissent à raison de 0 fr.95 de la tonne-kilomètre de charge utile. Nous rappelons que le Conseil a approuvé dans sa séance du 5 novembre dernier le taux de 1<sup>fr</sup> pour la rémunération de l'Entreprise BOUESSE. Un abattement de 1<sup>fr</sup>50 au camion kilomètre est appliqué pour la rémunération des parcours à vide.

L'organisation que nous mettrons sur pied pour l'exécution des transports en camion affrété à l'intérieur de la zone non occupée sera calquée sur l'organisation des transports en camions O.G.T.; la tarification sera également la même.

La zone d'action sera limitée à la moitié Sud-Ouest de la zone non occupée, ce qui justifie qu'un seul véhicule soit affrété en première étape. Mais, nous pourrions, le cas échéant, demander à la Société contractante de mettre à notre disposition les autres camions qu'elle possède

Nous indiquerons enfin que la SOCIÉTÉ DES AUTOBUS du CENTRE, est une Société dont l'activité était avant guerre plutôt orientée vers les transports de voyageurs et les remessages de viandes dans la région du Centre, plutôt que vers les transports de marchandises à grande distance, mais son Gérant, M. Joseph BERNIS est bien connu sur la place de Limoges et il est d'ailleurs membre du Comité d'Organisation des Transporteurs Routiers.

Compte tenu des considérations qui précèdent, nous demandons au Conseil de bien vouloir approuver le contrat qui lui est soumis pour la mise à la disposition de la S.N.C.F. d'un nouveau camion gros porteur. Notre intention serait de commencer les transports le 1er février prochain.

LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL,

*Signé* : BOYAUX

N O T E

---

La Société des Autobus du Centre est une Société en commandite par action au capital de 1.875.000 francs; son gérant est M. Joseph BERNIS, 28 avenue de Toulouse à LIMOGES.

## CONTRAT DE TRANSPORT

Entre la Société Nationale des Chemins de fer Français désignée dans le présent contrat sous les initiales S.N.C.F. dont le siège est à Paris, rue St-Lazare n°88, représentée par M. FOURNIER et M. GRIMPRET Président et Vice-Président du Conseil d'Administration,

d'une part,

Et la Société des autobus du Centre - J. Barnis et Cie - dont le siège est à Limoges, 28 avenue de Toulouse, représentée par M. BERNIS Joseph, Gérant, désignée dans le présent contrat sous l'appellation "Entreprise",

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er - Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de fixer les prix et conditions auxquels l'Entreprise exécutera, avec ses propres camions, en accord avec la S.N.C.F. et pour le compte de celle-ci, des transports de marchandises à grande distance.

A cet effet, l'Entreprise affectera à ces transports les camions repris à la liste annexée au présent accord.

La S.N.C.F. utilisera ces camions pour exécuter, en principe sur les relations concertées définies à l'article 3 ci-après, les transports de marchandises à grande distance ayant fait l'objet de la part de la clientèle soit d'une demande de wagon faite à une gare, soit d'une demande de transport par route adressée à l'Entreprise.

Il est en outre expressément convenu :

1° - que rentreront ipso facto dans le champ d'application du présent contrat;

a) tous les transports de marchandises effectués par l'Entreprise sur les relations concertées visées ci-dessus, même si le véhicule utilisé n'est pas l'un des camions repris à la liste annexée au présent contrat,

b) tous les transports de marchandises effectués par les camions repris à cette liste, même s'il s'agit d'une relation autre que celles définies à l'article 3 ci-après :

.....

2° - que sauf pour les transports visés au paragraphe a) ci-dessus, l'Entreprise gardera son entière liberté commerciale pour les transports exécutés avec les véhicules qu'elle pourrait posséder en plus des camions repris à la liste annexée, à charge pour elle de donner toutes facilités à la S.N.C.F. pour vérifier que l'activité de ces véhicules n'est pas contraire aux dispositions dudit paragraphe a).

Article 2 - Fourniture des camions par l'Entreprise.

1° - Les camions mis par l'Entreprise à la disposition de la S.N.C.F. devront satisfaire aux exigences du Code de la Route, être munis des cartes de transports publics prescrites par les lois et règlements sur la coordination et porter les marques distinctives prévues par les dits règlements. L'Entreprise fera son affaire de toutes les infractions relevées à sa charge à l'encontre des dits lois ou règlements.

2° - L'Entreprise restera chargée de l'entretien complet des véhicules ainsi que de la fourniture du carburant et du lubrifiant nécessaires aux transports.

Si pour une raison quelconque, une matière indispensable à la marche des camions venait à manquer à l'Entreprise sans que la S.N.C.F. puisse la lui procurer ou la lui faire procurer, le présent contrat cesserait de lui-même quinze jours après la dénonciation qui en serait faite par l'Entreprise.

L'Entreprise s'engage à ne fournir à la S.N.C.F. que des camions entretenus avec soin et en bon état de marche.

3° - Sauf exceptions concertées avec la S.N.C.F., les camions seront fournis chacun avec une équipe composée d'un chauffeur et d'un livreur.

Ils pourront être utilisés à leur capacité totale par la S.N.C.F. pourvu que la charge utile offerte ne soit pas dépassée.

L'Entreprise fera connaître à la S.N.C.F., dans les six heures qui suivront toute demande de transport formulée par celle-ci, le délai approximatif dans lequel le camion pourra vraisemblablement être fourni. Toutefois, ce premier renseignement n'engage pas l'Entreprise.

.....

D'autre part, avant d'envoyer le camion prendre charge, l'Entreprise devra se mettre d'accord avec le client sur le jour et l'heure du chargement.

4° - Le chargement et le déchargement des camions seront effectués par la S.N.C.F., l'expéditeur ou le destinataire. La responsabilité de l'Entreprise ne pourra, en aucune façon, être recherchée pour les accidents de personnes étrangères à l'Entreprise ou les avaries de marchandises pouvant survenir au cours des opérations, et cela même dans le cas où le chauffeur et le livreur auraient participé au chargement et au déchargement.

5° - Il est convenu, entre la S.N.C.F. et l'Entreprise, que les camions ne circuleront que sur de bonnes routes convenablement empierrées. L'Entreprise se réserve le droit de refuser d'emprunter certaines routes qui, par l'état de leur sol, leur largeur insuffisante ou leur profil accidenté seraient de nature à provoquer une fatigue anormale du matériel.

L'Entreprise se réserve également le droit, en cas d'intempéries (neige, verglas, inondations, grands froids) de limiter la zone d'action des camions ou même de les arrêter totalement.

Article 3 - Définition des Transports

1°) Les camions fournis par l'Entreprise seront affectés aux transports par chargements complets sur les relations reliant :

- d'une part, le département de la Haute-Vienne et les départements limitrophes de ce département,

- d'autre part, les départements suivants :

Tarn-et-Garonne, Haute-Garonne, Ariège, Aude, Pyrénées-Orientales, Hérault, Gard, Vaucluse et Bouches-du-Rhône.

Toutefois, pour éviter des parcours à vide, des frets pourront être recherchés de ou pour les régions intermédiaires.

2° - Des dérogations pourront être apportées à la règle ci-dessus :

a) si des circonstances particulières obligent la S.N.C.F. à utiliser au maximum les camions pour dégager les installations du chemin de fer ou celles d'une Administration publique,

.....

b) pour affecter un camion momentanément disponible à l'exécution d'un transport bénéficiant sur le chemin de fer d'un régime de priorité par application des dispositions de l'arrêté du 15 novembre 1940 de M. le Secrétaire d'Etat aux Communications;

3°) Les transports définis au § 1° ci-dessus feront l'objet d'une demande d'autorisation de longue durée adressée à M. le Directeur des Transports au Secrétariat d'Etat aux Communications; les transports en dérogation prévus au 2° ci-dessus, de demandes d'autorisation au voyage, adressées à M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées du département de la Haute-Vienne.

Ces demandes seront faites par l'Entreprise et en son nom; elles comporteront une référence au présent contrat et seront adressées au service intéressé, par l'intermédiaire de la S.N.C.F. qui les visera et les appuiera.

#### Article 4 - Commande des transports

L'Entreprise reste libre de démarcher la clientèle. Elle s'engage à communiquer, par les voies les plus rapides, au Service de la S.N.C.F. ou à la Gare, désignée à cet effet, les demandes qu'elle recevra de la clientèle pour les relations visées à l'article 3, 1°.

La S.N.C.F. s'engage de son côté à ne prévoir et exécuter aucun transport par camion sur les mêmes relations sans avoir au préalable consulté l'Entreprise sur les possibilités techniques de son exécution.

Les transports à exécuter seront désignés par la S.N.C.F. compte tenu dans la mesure du possible, des ordres de priorité à respecter pour l'exécution des transports, par application des dispositions de l'Arrêté du 15 novembre 1940 de M. le Secrétaire d'Etat aux Communications.

#### Article 5 - Conditions d'exécution du transport

1° - Les transports par camions seront exécutés au nom de la S.N.C.F. et sous sa responsabilité commerciale à l'égard des expéditeurs et destinataires, aux prix et conditions des tarifs qu'elle mettra en vigueur pour les transports de l'espèce.

Ils donneront lieu à l'établissement des titres de transport (déclaration d'expédition et récépissés) en usage sur le chemin de fer.

Sauf exception concertée entre l'Entreprise et la S.N.C.F., les transports pourront être faits en port payé ou en port dû et être grevés de remboursements.

La perception des frais de transport, l'encaissement et le paiement des remboursements seront assurés par les soins des gares de la S.N.C.F., l'Entreprise ne pouvant encourir aucune responsabilité en cas de non paiement de ces frais ou remboursements.

2° - Pour chaque transport, les chauffeurs de l'Entreprise réclameront de l'expéditeur la remise de la déclaration d'expédition; ils établiront sur un carnet à souche dont ils auront été munis par la S.N.C.F. un titre en trois exemplaires.

- 1 exemplaire servant de récépissé provisoire sera remis à l'expéditeur;

- 1 exemplaire sur lequel ils demanderont au destinataire décharge de la marchandise sera adressé ensuite à la gare désignée à cet effet;

- le troisième exemplaire servira de souche.

3° - Les règles d'ordre administratif et comptable à observer dans l'exécution des transports par camions seront fixées par accord entre l'Entreprise et la S.N.C.F.

#### Article 6 - Responsabilité du transport

L'Entreprise supportera vis-à-vis de la S.N.C.F. les risques de pertes et d'avaries des marchandises transportées dans les conditions prévues à l'article 103 du Code de Commerce. Toutefois, sa responsabilité ne pourra pas être engagée au delà d'un maximum de 200.000 frs pour le chargement d'un camion sauf pour certains transports ayant fait l'objet d'un accord spécial entre l'Entreprise et la S.N.C.F.

En outre, la S.N.C.F. répondra seule, sauf son recours contre l'Entreprise, aux réclamations des expéditeurs et destinataires des marchandises et défendra seule aux actions en justice intentées par ceux-ci en cas de perte, de spoliation ou d'avarie survenues en cours de transport.

#### Article 7 - Responsabilité des accidents

L'Entreprise déclare avoir contracté pour les véhicules mis à disposition de la S.N.C.F. une assurance couvrant sans limitation les risques de responsabilité civile afférents à la circulation

de ces véhicules, même dans le cas où ils sont chargés de marchandises transportées pour le compte de la S.N.C.F. Elle s'engage à communiquer à la S.N.C.F., si celle-ci lui en fait la demande, les polices d'assurances qui couvrent ses risques et à prendre entièrement à sa charge les conséquences de tout retard apporté par elle dans le paiement des primes des dites polices.

#### Article 8 - Impôts

Le paiement des impôts de toute nature afférents aux véhicules mis à disposition de la S.N.C.F., y compris les taxes spéciales de coordination, incombera à l'Entreprise avec toutes les conséquences de droit résultant de cette obligation.

#### Article 9 - Rémunération de l'Entreprise

1° - Pour les transports à grande distance, exécutés en camion, la S.N.C.F. paiera à l'Entreprise :

- 9 frs 50 par camion-kilomètre parcouru à charge,
- sous les réserves fixées au paragraphe 2° ci-dessous :  
8 frs par camion-kilomètre parcouru à vide,

les kilométrages étant chaque fois calculés sur la carte Michelin, d'après l'itinéraire suivi entre les localités d'expédition et de destination.

Il est ici précisé que cet itinéraire s'établit par les grandes routes reliant ces localités. Toutefois, il peut être modifié à la demande de l'Entreprise pour les raisons stipulées à l'article 2, paragraphe 4°.

Certains chargements ou déchargements peuvent s'effectuer en des points non situés sur les grandes routes, s'il existe néanmoins un accès praticable pour les camions. L'itinéraire utilisé entre les grandes routes et ces points est fixé par accord entre la S.N.C.F. et l'Entreprise.

2° - Chaque mois, il sera fait le total des kilomètres parcourus à charge par l'ensemble des camions, ainsi que le total des kilomètres parcourus à vide. Il sera déduit du total des kilomètres parcourus à vide, 5 % du total des kilomètres parcourus à charge qui représentent des parcours à vide non rémunérés.

Seul le reste des kilomètres parcourus à vide sera rémunéré comme il est dit au 1° ci-dessus.

.....

3° - Le chargement ou le déchargement des camions devra être effectué, en principe, en un seul point et en moins de 4 heures.

Si ce délai n'est pas observé, la S.N.C.F. paiera à l'Entreprise une rémunération supplémentaire de 400 frs par camion et par période indivisible de 6 h, heures de nuit (de 19 h à 7 h) non comprises, étant spécifié toutefois que tout camion se présentant chez l'expéditeur ou le destinataire avant 17 h devra être totalement libéré le soir même, faute de quoi la rémunération supplémentaire prévue ci-dessus serait due à partir du lendemain 7 heures.

En cas de chargement ou de déchargement en plusieurs points, le camion sera réputé à charge dès la première opération de chargement et jusqu'à la dernière opération de déchargement.

Toutefois, en cas de chargement ou de déchargement en plusieurs points situés dans des localités différentes, le délai de 4 heures prévu ci-dessus ne comprendra pas le temps réel de parcours entre ces localités, mais en cas de dépassement de ce délai, la S.N.C.F. paiera à l'Entreprise une rémunération de 200 frs par heure indivisible de dépassement (non comprises les heures de 21 h à 7 h) au lieu de la rémunération de 400 frs prévue ci-dessus.

4° - En cas d'application du 2° - paragraphe a) de l'article 3 ci-dessus, la S.N.C.F. garantira à l'Entreprise pour ces transports particuliers, une rémunération correspondant à un parcours minimum à charge de 125 km par journée de travail.

5° - Les prix prévus ci-dessus couvrent tous les frais d'exécution du transport, y compris la taxe de transaction.

Il est précisé toutefois que le paiement des taxes d'enregistrement et du timbre grevant les déclarations d'expédition, récépissé, lettres de voiture, remboursements, ainsi que tous les frais pouvant survenir à l'occasion des paiements ou encaissements entre le public et la S.N.C.F. demeurent à la charge de la S.N.C.F.

Les sommes dues par la S.N.C.F. feront l'objet de factures adressées par l'Entreprise à M. l'Inspecteur Principal, Chef de l'Arrondissement de l'Exploitation de la S.N.C.F. à Limoges. Elles seront payées par la S.N.C.F. par virement bancaire ou postal, dans les 15 jours qui suivront la réception de la facture.

6° - Les prix fixés ci-dessus pour la rémunération des transports sont établis à la date du 1er septembre 1941. Ils pourront être modifiés en cas de variation d'au moins 10 % en plus ou en moins, des prix de revient de l'Entreprise.

.....

Article 10 - Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une période de trois mois à compter du

Toutefois, en cas de réquisition par une Autorité civile ou militaire, d'une part ou de la totalité des camions repris à la liste annexée, le présent contrat sera immédiatement annulé en ce qui concerne les véhicules réquisitionnés du fait même de la réquisition et sans que la S.N.C.F. puisse demander aucun dédommement ou indemnité à l'Entreprise.

Article 11 - Reconduction

A l'expiration de la période de trois mois prévue à l'article 1<sup>o</sup> ci-dessus, le présent contrat de transport sera reconduit de trois mois en trois mois, sauf dénonciation de l'une des parties un mois avant son expiration.

Il demeure entendu que, en cas de dénonciation du contrat, l'Entreprise recouvrera son entière liberté commerciale et la totalité de ses droits tels qu'ils résulteront des lois et règlements en vigueur, sans qu'il puisse lui être fait aucune sorte d'opposition par la S.N.C.F. du fait du présent contrat.

Article 12 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient survenir au sujet de l'exécution du présent contrat seront déferées au Tribunal de Commerce de la Seine.

Article 13 - Approbation ministérielle

Le présent contrat ne sera valable qu'après son approbation par M. le Secrétaire d'Etat aux Communications.

Article 14 - Timbre et enregistrement

Les frais de timbre des présentes seront supportés par la S.N.C.F.

Les frais d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui y aura donné lieu.

Fait en triple à

ANNEXE AU CONTRAT DE TRANSPORT

Caractéristique des camions

Numéro d'immatriculation	Type de véhicule	Charge utile	Hauteur du plateau	Longueur du plateau	Largeur du plateau	Hauteur sans ridelle	Hauteur avec ridelle
4135 Z L 3	plateau avec bêche	10 T	1 m 45	6 m 63	2 m 35	1 m 45	2 m 20